

(1)

— N^o 98. —

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1883.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (1).

LIVRE PREMIER.

DE LA PROCÉDURE QUI PRÉCÈDE LA COMPARUTION DE L'INculpÉ DEVANT LE TRIBUNAL.

TITRE IV.

DE LA PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE DANS LES MATIÈRES CRIMINELLES.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Après avoir déterminé les attributions de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation, les auteurs du projet passent à la partie de la procédure pénale qu'on désigne communément sous la dénomination de procédure intermédiaire.

Ils ont groupé sous ce titre les actes qui doivent être accomplis dans l'intervalle qui sépare l'arrêt de renvoi du jour où l'accusé comparait devant le jury. Ils ont réuni, classé et souvent modifié les dispositions relatives à cette partie de la procédure, qui sont aujourd'hui disséminées dans le Code d'instruction criminelle.

(1) Projet de loi, n^o 88 (session de 1878-1879).

(2) La commission est composée de MM. GUILLERY, président; PIRMEZ, THONISSEN, WOESTE et LUCO.

Fidèles à notre méthode, nous continuerons à indiquer, sous chaque article, les réflexions que nous a suggérées l'examen du projet de la Commission extra-parlementaire.

ART. 220.

Dans tous les cas de renvoi à la cour d'assises, le procureur général rédigera un acte d'accusation.

Il se bornera à exposer les faits de la cause, tels qu'ils résultent de l'instruction.

L'accusé y sera nommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

En conséquence N... est accusé d'avoir commis tel crime... avec telles circonstances.

La question du maintien ou de la suppression de l'acte d'accusation divise les criminalistes les plus éminents de l'Europe.

Avant d'aborder le débat, il convient de dissiper une grave erreur.

Les partisans de l'acte d'accusation ne manquent jamais d'affirmer qu'il figure avec avantage dans la procédure criminelle de l'Angleterre.

Cette allégation est inexacte. La législation anglaise ne connaît pas l'acte d'accusation, tel que l'ont conçu les rédacteurs du Code d'instruction criminelle.

Au jour fixé pour la délibération du *grand jury* anglais (jury d'accusation), l'*attorney* du plaignant ou l'*attorney général* remet aux jurés un exposé concis de toutes les circonstances du crime. C'est le *bill d'accusation*. Si les jurés ne confirment pas ce bill, l'accusation tombe. S'ils le confirment, leur chef met au bas de l'acte : *true bill* (vrai bill). Il devient alors *bill d'indictment*, saisit la cour d'assises et sert de base aux débats⁽¹⁾.

Les auteurs de la loi des 16-29 septembre 1791 introduisirent ce *bill d'indictment* en France et le nommèrent *acte d'accusation*. Quand l'instruction préliminaire était terminée, le directeur du jury (juge d'instruction) était obligé de rédiger, avec le concours de la partie plaignante ou dénonciatrice, un exposé de l'affaire, ainsi défini : *L'acte d'accusation contiendra le fait et toutes les circonstances; celui ou ceux qui en sont l'objet y seront clairement désignés et dénommés, la nature du délit y sera déterminée aussi précisément qu'il sera possible; il sera dit qu'il a été commis méchamment et à dessein*. Cet exposé était ensuite remis au jury d'accusation qui, après avoir examiné les pièces et entendu les témoins, décidait s'il y avait lieu de renvoyer l'inculpé devant le tribunal criminel⁽²⁾.

(1) Voy. M. Prins, *Étude comparative de la procédure pénale à Londres et en Belgique*, pp. 29 et 50.

Bonneville, *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. I. pp. 391, 392.

(2) Article 15 du Titre I^{er} de la 2^e partie de la loi.

L'acte d'accusation avait ainsi une grande importance. Il tenait la place qu'occupent, dans la législation actuelle, le rapport du juge d'instruction devant la chambre du conseil, et le rapport du procureur général devant la chambre des mises en accusation. Il caractérisait le fait, avec toutes les circonstances qui s'y rattachaient ; il servait de guide aux citoyens qui formaient le jury d'accusation. S'il était admis, il correspondait à notre arrêt de renvoi devant la cour d'assises. Définitif, inattaquable, il fixait souverainement les limites du débat et servait de base aux questions à poser au jury de jugement. Il était, dans toute la force des termes, le régulateur de l'accusation.

Cette procédure fut maintenue par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV ⁽¹⁾ ; mais un système tout différent fut introduit par le Code d'instruction criminelle de 1808

Depuis la promulgation de ce Code, l'acte d'accusation ne précède plus le renvoi de l'inculpé devant la cour d'assises. Soustrait à l'examen des juridictions d'instruction, œuvre exclusive du ministère public, il n'apparaît plus qu'à la suite de la mise en accusation. Il est rédigé et notifié après l'arrêt de renvoi. Il ne fixe plus les limites du débat. Il n'est plus le seul acte qui précise les faits matériels, les circonstances qui s'y rattachent et le caractère de leur incrimination ; car cette importante tâche est aujourd'hui remplie par l'arrêt de renvoi. Il n'est plus qu'un accessoire surabondant de cet arrêt. Sous le triple rapport du caractère, du but et de la forme, il n'a plus rien de commun avec le *bill d'indictment* usité chez les Anglais. Il ne saurait à aucun égard lui être comparé.

Il est évident que, par suite des modifications que le législateur de 1808 lui a fait subir, l'acte d'accusation, au point de vue des exigences de la procédure, a perdu la plus grande partie de son importance. Ce n'est plus cet acte, c'est l'arrêt de renvoi qui saisit la cour d'assises, fixe les limites du débat et constitue la source principale où le président doit puiser la matière des questions à poser au jury ⁽²⁾.

Aux termes de l'article 241 du Code actuellement en vigueur, l'acte d'accusation doit contenir : 1° La nature du délit qui forme la base de l'accusation ; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine. Le même article ajoute : *le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.*

Évidemment, si l'acte d'accusation n'était pas destiné à contenir d'autres mentions, il serait complètement inutile. Le fait et toutes ses circonstances se trouvent clairement exposés dans les motifs et le dispositif de l'arrêt de renvoi. Les noms, les prénoms, la profession, l'âge, le lieu de naissance, le domicile et le signalement de l'accusé sont consignés dans l'ordonnance de prise de corps, reproduite dans le texte de cet arrêt ⁽³⁾.

(1) Art. 225, 229, 250, 253, 278, 544, 545 du Code du 3 brumaire an IV.

(2) Le texte de l'article 557 du Code d'instruction criminelle ne contredit pas cette assertion. C'est l'arrêt de renvoi qui saisit la cour d'assises, et l'article 557 suppose que l'acte d'accusation est conforme à cet arrêt.

(3) Art. 208-211 du projet primitif, art. 227-250 du projet de la Commission parlementaire.

Aussi importe-t-il de remarquer que, pour ne pas méconnaître l'esprit de la loi, l'acte d'accusation doit contenir d'autres mentions que celles qu'indique le texte de l'article 244 du Code d'instruction criminelle. Dans l'exposé des motifs du Code, Faure déclare nettement que cet acte doit renfermer le développement des faits de la poursuite et de l'instruction ; en d'autres termes, le récit exact et complet de tous les actes de poursuite et d'instruction qui ont amené l'accusé devant la cour d'assises.

C'est de la même manière que l'acte d'accusation a été envisagé par les auteurs du projet que nous examinons. Ils ne limitent pas son contenu à l'indication du fait incriminé et à la désignation de l'auteur présumé. Ils exigent qu'il contienne l'exposé des faits de la cause, tels qu'ils résultent de l'instruction écrite⁽¹⁾.

La majorité de notre Commission n'a pas cru devoir maintenir ce système. Elle a voté la suppression de l'acte d'accusation.

Nous n'avons pas à faire de grands efforts pour justifier cette décision.

Dans la pratique judiciaire, l'acte d'accusation a été rarement ce qu'il était destiné à être dans l'esprit d'une législation déjà presque séculaire.

Au point de vue des principes qui dominent la procédure pénale, l'acte d'accusation doit être un exposé et non une plaidoirie, moins encore un réquisitoire. Son rédacteur doit relater et non discuter les faits qui ont été l'objet de l'instruction préliminaire ; il n'a pas le droit de substituer ses opinions personnelles aux résultats de la procédure. Les faits mêmes, quel que soit leur caractère ou leur gravité, doivent être présentés comme de simples charges, c'est-à-dire, d'une manière dubitative, à titre d'indices et de présomptions, puisque, pour faire preuve complète, ils ont besoin d'être confirmés par la procédure orale. Les expressions : *il est prouvé, il est établi, il est constant, c'est en vain que l'accusé objecte*, et d'autres locutions de cette espèce sont incontestablement en dehors de la légalité. Il faut que toute discussion anticipée des moyens présumés de la défense soit scrupuleusement écartée. Le rédacteur doit raconter et non juger. Son rôle, nettement déterminé par le législateur, est restreint au récit des incidents de la procédure, à la qualification légale du fait qui sert de base à la poursuite, à la désignation exacte de l'accusé.

On doit bien avouer que les rédacteurs des actes d'accusation sont loin de s'être toujours conformés à ces règles essentielles.

Des magistrats honorables, convaincus de la culpabilité de l'accusé et craignant de le voir échapper à un châtement mérité, transforment, à leur insu, l'exposé en plaidoirie, le récit en réquisitoire, les présomptions en faits acquis, et se proposent pour seul but de faire passer dans l'âme des jurés la conviction dont ils sont eux-mêmes pénétrés. Les indices favorables à l'accusation sont mis en évidence ; les circonstances favorables à la défense sont laissées dans l'ombre. Le fait qui sert de base à la poursuite est présenté comme définitivement acquis à la justice, et tous les incidents de la procé-

(1) Article 220 du projet.

dures préliminaires sont groupés de manière à aboutir logiquement à cette conclusion. La vie tout entière de l'accusé est fouillée. Ses antécédents peu favorables sont rappelés; ses condamnations antérieures sont mises en lumière et deviennent des indices de culpabilité actuelle. On résume, on reproduit même des dépositions de témoins absents ou décédés, qui ne sauraient être produites aux débats. Contrairement au vœu manifeste du législateur, on fait intervenir la femme, le fils, le père de l'accusé! On représente celui-ci comme manifestement coupable. On le rend odieux, on jette des préjugés souvent ineffaçables dans l'esprit de ceux qui doivent le juger!

Et l'accusé et son conseil doivent écouter, sans ouvrir la bouche, ce réquisitoire d'autant plus dangereux qu'il se présente sous la forme d'un simple récit! Il ne leur est pas permis de répondre au moment où la lecture de cet acte, faite au début de l'audience, peut rendre suspects, peut paralyser à l'avance tous les efforts ultérieurs de la défense. Il ne leur est pas permis d'opposer une réponse écrite à cette accusation écrite. Et ce n'est pas tout! L'acte d'accusation est parfois imprimé avant le jour de la réunion de la cour et du jury; il est remis aux journaux, qui le reproduisent avec empressement et font naître sur tous les points du territoire une opinion défavorable à l'accusé. On le flétrit avant le jour où il comparaitra devant ses juges. On le flétrit, alors même qu'il est plus tard acquitté, parce que les citoyens qui ont lu l'acte d'accusation n'ont pas entendu la défense (1).

Les rédacteurs du projet croient empêcher ces écarts en décidant que l'acte d'accusation *se bornera à exposer les faits de la cause, tels qu'ils résultent de l'instruction écrite*. C'est une généreuse, mais décevante illusion. Le texte du Code français dit, au fond, la même chose, et les déclarations de ses auteurs ne laissent aucun doute à cet égard. Après avoir fait remarquer que désormais l'acte d'accusation serait précédé de l'arrêt de renvoi, Faure écrivait dans l'Exposé des motifs : « Les juges faisant les fonctions de jury d'accusation » statueront sur toutes les questions et n'admettront que les circonstances qui » doivent être admises, *de sorte que le procureur général n'aura plus dans » son acte d'accusation qu'à présenter le développement des faits »* C'est

(1) En France, cet abus criant, heureusement fort rare chez nous, a provoqué la loi du 27 juillet 1849, qui punit d'une amende de 100 à 2,000 francs la publication d'un acte quelconque de procédure criminelle avant qu'il ait été lu en audience publique. En cas de récidive, commise dans l'année, l'amende peut être portée au double et le coupable condamné à un emprisonnement de dix jours à six mois.

En Belgique, le barreau a plus d'une fois protesté contre la publication de l'acte d'accusation. Il a prétendu que la procédure était entachée de nullité, quand le président des assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faisait distribuer aux membres de la cour et aux jurés des exemplaires imprimés de cet acte. Ainsi que le dit M. Nypels, il est, en effet, certain que cet acte imprimé devient alors, pour certains jurés, une règle de conduite que les débats parviennent difficilement à modifier.

La Cour de cassation a rejeté ce moyen, parce que la distribution n'est pas défendue par la loi. (Voy. les arrêts cités par M. Nypels, à la page 386 de son rapport.)

Ayant supprimé l'acte d'accusation, nous n'avons eu à nous occuper ni de l'impression, ni de la distribution.

absolument, en d'autres termes, le langage que tient aujourd'hui le savant rapporteur de la Commission extra-parlementaire.

On se fait étrangement illusion en supposant que, grâce à une inoffensive déclaration de principe, les abus du passé cesseraient de se produire à l'avenir. Des traditions invétérées ne tarderaient pas à reprendre leur empire; des abus inhérents à l'essence de l'acte se manifesteraient dès le lendemain de la promulgation de la loi nouvelle. Un exposé des motifs rédigé par l'accusateur public offrira toujours les inconvénients qui nous ont fait supprimer, dès 1831, le résumé du président de la cour d'assises, résumé qui, lui aussi, ne devait être qu'un exposé sommaire et impartial. Malgré son honorabilité et sa bonne foi, le procureur général convaincu de la culpabilité de l'accusé exposera toujours les faits de manière à justifier sa conviction personnelle. Il y a même des magistrats de l'ordre le plus élevé qui soutiennent, sans sourciller, que l'acte d'accusation doit être rédigé dans cet esprit. A leurs yeux, il doit être la défense, la justification de l'arrêt de renvoi. Ils disent : « L'acte » d'accusation est, *comme son nom l'indique*, la justification, sinon de l'accu- » sation (ce soin relève des débats publics), du moins de la mise en accusa- » tion... Il n'a pas seulement à raconter les faits, mais à les examiner; il n'a » pas seulement à exposer le système de l'accusation, mais à le soutenir; il » n'a pas seulement à énoncer le système de la défense, mais à le débattre. » La loi le prescrit ainsi (1). »

Depuis la mise en vigueur du Code de 1808, ses commentateurs les plus habiles, les plus éminents, ont toujours soutenu que l'acte d'accusation ne doit être qu'un simple exposé des faits. Ils ont successivement répété que cet acte, rédigé avec la plus grande impartialité, ne peut renfermer qu'un récit simple, clair, précis, des incidents de l'instruction préliminaire; ils ont hautement affirmé que son rédacteur doit exposer et non juger; ils ont énergiquement protesté contre la tendance funeste à imprimer à l'acte d'accusation le caractère d'un réquisitoire déguisé (2). Le plus célèbre d'entre eux disait déjà en 1855 : « Les faits ne peuvent être présentés qu'avec le caractère que » l'accusation même leur imprime, c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent être pré- » sentés qu'à titre d'indices ou de présomptions. Toutes les charges consta- » tées par la procédure ne sont que des renseignements plus ou moins fondés » qui motivent la mise en accusation; il n'y a point de preuves, car les » preuves ne se forment qu'aux débats; il n'y a que des probabilités et des » indices. De là la conséquence que l'acte d'accusation doit éviter d'employer » les formules trop souvent usitées : *il est prouvé, il est constant*. Rien n'est » établi, rien n'est constant, rien n'est prouvé : l'accusation ne fait que pré- » sumer; elle ne voit point encore de coupable; elle ne voit qu'un accusé (3) » Des magistrats, et même des chefs de parquet, ont élevé la voix pour déplorer l'influence mauvaise que le nom d'acte d'accusation avait exercée sur la pratique judiciaire (4).

(1) ... Nonguier, *La Cour d'assises*, t. I, p. 52.

(2) Voy. les nombreux auteurs cités par M. Nypels, p. 584 du rapport, n° 1.

(3) *Instruction criminelle*, t. VI, p. 418, § 442, n° 5153 de l'édit. belge.

(4) Voy. le discours de rentrée prononcé à la cour d'appel de Rennes, le 15 novembre 1873, par M. Oger du Rocher, avocat général.

Tous les conseils ont été dédaignés, toutes les protestations ont été perdues de vue, et l'acte d'accusation est resté un instrument puissant et dangereux aux mains du ministère public.

Il en résulte que cet acte, tel qu'il existe dans notre législation, compte aujourd'hui de nombreux adversaires en Belgique, en France, en Allemagne et en Italie. Ils en demandent la suppression au nom de l'équité, de la raison, des principes d'égalité et de justice qui, surtout dans la procédure pénale, exigent que le demandeur et le défendeur soient constamment mis sur la même ligne et puissent combattre à armes égales. Ils font ressortir le danger des préjugés qu'un acte de l'autorité publique, composé à loisir et lu au début de l'audience, fait nécessairement surgir. Ils soutiennent que la vérité n'a pas besoin de cet acte pour se manifester aux yeux des membres du jury et que, dès lors, il doit être rejeté comme tout ce qui complique et prolonge inutilement les débats (1).

Pendant l'acte d'accusation compte encore des partisans; le système qu'on nous propose de voter n'est pas universellement abandonné.

Ses défenseurs, chaque jour plus rares, prétendent qu'il est utile à l'accusé, à son conseil et au jury, d'avoir sous les yeux un document qui renferme un aperçu complet de toutes les phases de l'instruction, qui caractérise nettement le crime servant de base à la poursuite, qui indique le but que le ministère public veut atteindre et les moyens dont il se servira pour y parvenir. Ils soutiennent que l'attention des jurés est mieux fixée sur les faits essentiels du débat, qu'ils apprécient mieux la valeur des témoignages à charge et à décharge, en d'autres termes, que le terrain de la discussion est préparé par la lecture d'un exposé historique et juridique de la cause.

Il y a quelque chose de vrai dans ces réflexions; mais leur valeur a été singulièrement exagérée, surtout dans le système général du projet que nous avons à examiner.

L'accusé et son conseil n'auront plus besoin de l'acte d'accusation pour connaître toutes les phases de la procédure et toutes les prétentions du ministère public. L'article 185 (202) leur donne le droit de prendre communication des pièces avant la réunion de la chambre du conseil. L'article 198 (217) les autorise à examiner une seconde fois toutes les pièces du dossier, après l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. L'article 253 (257) ordonne de délivrer gratuitement à chaque accusé une copie des procès-verbaux constatant le crime, des rapports des experts, des dépositions écrites des témoins et des interrogatoires. Le même article autorise les défenseurs à prendre ou à faire prendre copie des autres pièces de la procédure.

Il suffit de citer ces dispositions pour prouver que l'utilité de l'acte d'accusation, en supposant celui-ci réduit aux proportions d'un simple exposé, est réellement insignifiante pour l'accusé. La notification de l'arrêt de renvoi lui

(1) Voy. en Belgique, A. Prins, *Étude comparative de la procédure pénale à Londres et en Belgique*, p. 39; Van den Heuvel, *De la réforme de la procédure devant les cours d'assises*, pp. 41 et suiv. — En France, F. Hélie, *Instruction criminelle*, t. VI, pp. 412 et suiv. (n° 5149 de l'édit. belge). — En Allemagne, Mittermaier, *Archiv des Criminalrechts*, 1852, p. 412. Gneist, *Vier Fragen*, p. 125; Zachariæ, *Handbuch des deutschen Strafprozesses*, t. II, p. 343.

fait connaître, sans erreur possible, le crime qui lui est imputé, les circonstances qui s'y rattachent et le but que le ministère public veut atteindre, tandis que la double inspection du dossier et la copie des pièces mettent son conseil au courant de tous les incidents, de tous les détails de la procédure.

Il en résulte que les minces avantages que l'acte d'accusation pourrait encore offrir à l'accusé ne sauraient, un seul instant, être considérés comme une compensation suffisante aux inconvénients, aux abus et aux périls que nous avons signalés.

On allègue, il est vrai, que la tâche des jurés est allégée, que l'intelligence des débats est facilitée par un exposé clair et concis des résultats obtenus par l'instruction préliminaire.

Nous répéterons que l'acte d'accusation n'est pas nécessaire pour faire connaître exactement aux jurés le crime imputé à l'accusé et les circonstances qui s'y rattachent, puisque ce crime et ces circonstances sont nettement indiquées dans l'arrêt de renvoi. Cet arrêt renferme, lui aussi, un exposé de l'accusation, exposé clair, précis, dégagé de tout détail superflu, de toute phrase surabondante et, par cela même, facile à comprendre. La lecture de l'arrêt, au début de l'audience, suffit pour appeler l'attention des jurés sur les parties essentielles du procès, parties que, d'ailleurs, le président, s'il est à la hauteur de son rôle éminent, ne manquera jamais de leur signaler. Pourquoi ne pourrait-il pas, comme les présidents des cours criminelles d'Angleterre, appeler l'attention spéciale des jurés sur tous les détails de la procédure, favorables ou défavorables à l'accusé, qui sont de nature à influencer leur verdict?

L'arrêt de renvoi est, en réalité, un premier exposé net et précis de la cause. Un deuxième exposé, sommaire mais lucide, résulte de l'avertissement que le président est tenu de donner à l'accusé, au début de l'audience (1). Si l'on veut absolument qu'un troisième exposé suive les deux autres, on n'a qu'à conserver l'exposé verbal que l'article 315 du Code de 1808 exige de la part du ministère public. Alors, au moins, on ne se mettra pas en opposition avec la règle fondamentale qui veut que la conviction du jury se forme à l'aide d'une procédure orale(2).

Dans ce système, l'accusé et les jurés auraient un triple exposé de l'affaire. Le premier, résultant de l'arrêt de renvoi; le second, fait par l'organe du ministère public; le troisième, ressortant de l'avertissement que le président doit donner à l'accusé. Un quatrième exposé obligatoire est manifestement inutile; il l'est d'autant plus que le président, si le besoin s'en fait sentir, peut se charger de ce soin au moment où il procède à l'interrogatoire de l'accusé.

A moins de blesser à la fois la justice et la logique, il n'y a qu'un seul parti à prendre. Il faut ou supprimer l'acte d'accusation, ou donner au conseil de l'accusé, immédiatement après la lecture de cet acte, l'autorisation de lire un autre acte écrit, exposant le système de la défense. Mais l'adoption de ce der-

(1) Article 315 du Code d'instruction criminelle; article 21 du livre II du projet.

(2) Nous examinerons, au livre suivant, la question de savoir si la règle de l'article 315 du Code doit être maintenue.

nier parti présenterait des inconvénients de plus d'une espèce. Il diminuerait, de plus en plus, la part qui doit être attribuée à la procédure orale. Il absorberait un temps précieux et pourrait jeter le trouble dans l'esprit des jurés, par la lecture de deux mémoires remplis d'affirmations contradictoires. Le danger serait d'autant plus grand que l'un et l'autre de ces actes dépasseraient inévitablement les limites d'un simple exposé. Ce serait, au début de l'audience, ajouter des plaidoiries écrites aux plaidoiries orales qui doivent avoir lieu à la suite de l'instruction définitive.

Il ne nous reste qu'à suivre l'exemple de l'Angleterre où, contrairement à ce qu'on a tant de fois affirmé, l'acte d'accusation n'existe pas et où personne ne songe à réclamer son introduction.

Déterminée par ces considérations, la majorité de notre Commission a voté la suppression de l'article 220 du projet. Elle n'a pas voulu maintenir un privilège injuste en faveur de la partie poursuivante. Elle ne voit pas la nécessité de dresser un acte d'accusation contre un individu déjà mis en accusation. Elle a voulu maintenir la grande règle, la règle fondamentale, qui exige que la conviction du jury se forme à l'aide d'un débat oral et contradictoire engagé en sa présence. Elle a déchargé les parquets d'un travail inutile, qui retarde de plusieurs semaines l'envoi des pièces à la cour d'assises. Elle a dégrevé le budget de la justice des frais qu'occasionne en pure perte l'expédition et la signification d'actes inutiles.

Cette solution radicale nous a paru préférable à l'adoption du système mitigé introduit en Allemagne par le Code de 1877.

Il est vrai que, chez nos voisins de l'Est, l'acte d'accusation, réduit à des proportions très étroites, échappe à la plupart des reproches qu'on lui adresse ailleurs. Il joue dans la procédure allemande un tout autre rôle que dans la procédure belge.

Quand l'instruction préliminaire est terminée, le ministère public joint aux pièces un acte d'accusation contenant la désignation de l'infraction, avec ses caractères légaux, la citation de la loi pénale applicable au fait, l'indication des moyens de preuve et celle du tribunal qui sera saisi de l'instance principale ⁽¹⁾. Il transmet cet acte, avec le dossier, au tribunal de district, qui remplace nos chambres du conseil et d'accusation ⁽²⁾. Le président du tribunal communique ensuite l'acte d'accusation à l'inculpé et somme celui-ci de déclarer, dans un délai fixé, s'il a des exceptions à faire valoir contre l'ou-

(1) La forme de l'acte d'accusation est en général très simple. Dans un intéressant article sur la procédure pénale de l'empire d'Allemagne, M. Waelbroeck reproduit la formule suivante : *A... est accusé d'avoir à Berlin, le 1^{er} octobre 1879, soustrait frauduleusement et avec effraction une montre appartenant au négociant B... — Article 242 du Code pénal. — Preuves : témoignage du négociant B... et de l'agent de police B... (Belgique judiciaire du 12 août 1880).*

Dans les affaires de la compétence de la cour d'assises et des tribunaux de district, l'acte d'accusation mentionne de plus le résultat des investigations.

(2) Articles 198 et suivants du Code de procédure pénale pour l'empire d'Allemagne — Geycr, *Lehrbuch des deutschen Strafprozessrechts*, pp. 646 et suiv.

Quand l'affaire appartient à la compétence du juge cantonal, c'est à lui que le ministère public envoie l'acte d'accusation et les pièces de la procédure.

verture de l'instance principale, ou s'il désire qu'on procède, avant cette ouverture, à l'accomplissement de certains devoirs de preuve. Le tribunal apprécie la valeur de la réponse et, sauf quelques cas exceptionnels, décide en dernier ressort ⁽¹⁾. L'acte d'accusation n'est jamais lu à l'audience, et il n'est pas remis aux jurés au moment où ils vont délibérer. Il n'est qu'un avertissement donné à l'accusé, une indication fournie aux juges ⁽¹⁾.

L'acte d'accusation a, de la sorte, un double but : fournir au président du tribunal un aperçu sommaire du caractère de la procédure ; indiquer loyalement à l'inculpé le but visé par le ministère public. afin de lui permettre de préparer sa défense en connaissance de cause. Mais ce double but se trouve complètement atteint dans notre projet, par d'autres moyens plus efficaces, et, dès lors, nous n'avons pas à emprunter au Code allemand de nouvelles formalités qui n'auraient d'autre résultat que de prolonger, au détriment de toutes les parties, la durée et les frais de la procédure intermédiaire.

Dans notre système et au point de vue de la défense, l'arrêt de renvoi équivaut, au moins, à l'acte d'accusation du Code allemand. Cet arrêt fait suffisamment connaître à l'accusé, d'une part, le fait incriminé avec toutes ses circonstances, de l'autre, le système du ministère public, le but qu'il veut atteindre et les moyens de preuve auxquels il a eu recours. L'accusé connaît, s'il le veut, tous les détails de la procédure, même avant la décision de la chambre du conseil, et il lui est permis de prendre une seconde fois connaissance du dossier avant la délibération de la chambre des mises en accusation. Il peut adresser aux juridictions d'instruction, non pas un, mais deux mémoires justificatifs. Il jouit, en un mot, de nombreuses garanties que ne lui fournirait pas l'adoption du système allemand ⁽²⁾.

Un grand principe domine ces questions, et l'honorable rapporteur de la Commission extra-parlementaire l'a nettement exprimé, en disant : « Quant » aux moyens par lesquels les jurés ont à former leur conviction, ce n'est » ni à l'acte d'accusation ni à aucun acte de la procédure écrite qu'ils doivent s'attacher, c'est *uniquement* au débat oral et contradictoire qui a lieu » devant eux ⁽³⁾. »

Dans les matières criminelles de la compétence du jury, il faut, autant que possible, réduire à un débat oral la procédure d'audience.

ART. 221.

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui en sera laissé copie.

(1) Articles 196 et suivants du Code de 1877. — Comme nous nous occupons de matières criminelles proprement dites, nous n'avons parlé que du cas où il a été procédé à une instruction préliminaire. Si cette instruction n'a pas eu lieu, le ministère public transmet également les pièces, accompagnées d'un acte d'accusation, au tribunal de district ou de canton compétent. (Art. 197).

Le tribunal qui statue sur la suite à donner à l'information juge en dernier ressort, sauf dans les cas où il rejette une exception d'incompétence ou refuse d'ordonner une instruction.

(2) Articles 184, 185, 198 du projet du gouvernement ; articles 201, 202 et 217 du projet de la Commission parlementaire.

(3) Page 581 du rapport.

*S'il y a plusieurs accusés, il sera laissé une copie à chacun d'eux.
Le tout à peine de nullité.*

L'article 242 du Code d'instruction criminelle exige la signification de l'arrêt de renvoi, mais ne dit pas que cette signification doit se faire à peine de nullité.

La jurisprudence a longtemps hésité à voir dans l'omission de la signification de l'arrêt une cause de nullité de la procédure. Pendant plus de trente années, la cour de cassation de France a jugé que cette omission ne constitue ni une nullité écrite, ni une nullité substantielle. Elle permettait seulement à l'accusé de s'en plaindre à l'ouverture des débats et de demander le renvoi de l'affaire à une autre session, sauf, en cas de refus, à recourir à la cour de cassation, en vertu de l'article 408 du Code d'instruction criminelle.

Cette jurisprudence ne s'est pas maintenue.

Depuis près d'un demi-siècle, les cours de cassation de Belgique et de France décident que l'omission de la signification de l'arrêt entraîne la nullité de la procédure ultérieure. Elles voient dans la notification de l'arrêt une formalité intéressant directement la défense de l'accusé. Elles déclarent cette formalité substantielle, comme tout ce qui tient à la défense (1).

C'est en ce sens que la question est définitivement résolue par l'article 221 du projet, dont nous reproduisons plus loin une rédaction modifiée.

Cette solution est équitable et rationnelle.

Sans doute, après l'adoption du régime que nous avons l'honneur de proposer à la Chambre, la notification de l'arrêt de renvoi perdra une partie de l'importance qu'elle présente dans le système du Code d'instruction criminelle. Ce ne sera plus par elle que l'accusé connaîtra, pour la première fois, les résultats de la procédure préliminaire et la qualification définitive du fait délictueux qu'on lui impute; il les connaîtra déjà par la communication des pièces qui lui sera faite avant les réunions de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation (2). Mais la signification de l'arrêt de renvoi n'en offrira pas moins une importance considérable. C'est cet arrêt qui indique nettement le crime, avec toutes ses circonstances constitutives; il désigne les articles de la loi pénale invoqués par le ministère public; il dissipe toutes les incertitudes que les interrogatoires du juge d'instruction et la lecture des pièces ont pu laisser dans l'esprit de l'accusé; il circonscrit nettement le terrain de l'accusation et de la défense; il saisit la cour d'assises et forme la source principale des questions qui seront posées au jury; il touche par tous ses côtés au droit de défense.

En matière criminelle, la notification de l'arrêt de renvoi a la valeur d'une citation en matière correctionnelle.

Mais il existe une autre controverse dont les auteurs du projet ne parlent pas et qui embarrasse la doctrine et la jurisprudence.

Il s'agit de savoir si la notification de l'arrêt de renvoi ne doit pas, à peine de nullité, précéder l'interrogatoire préliminaire du président de la cour d'assises.

(1) Voy. les arrêts cités par M. Nypels, à la page 389 de son rapport.

(2) On sait que, dans le système du Code de 1808, la procédure est jusqu'ici secrète.

On a plusieurs fois jugé qu'il n'y a pas de nullité si la notification de l'arrêt de renvoi est faite après l'interrogatoire. On reconnaît, il est vrai, qu'il est plus régulier, plus conforme à la lettre et à l'esprit de la loi, que l'accusé soit interrogé après que l'arrêt de renvoi lui a été notifié et qu'il a été légalement instruit du crime qui lui est imputé; mais on ajoute qu'aucune disposition légale ne prescrit, à peine de nullité, que la notification de cet arrêt précède l'interrogatoire. Il suffit, dans ce système, que l'accusé, à la suite de cette notification, ait joui du délai de cinq jours que l'article 296 du Code lui accorde pour conférer avec son conseil et préparer sa défense (1). Nous ne saurions admettre ce système, qui peut être en harmonie avec le texte du Code de 1808, mais qui ne satisfait ni la justice ni la logique. Avant de subir l'interrogatoire, l'accusé doit connaître exactement et définitivement les termes de l'accusation à laquelle il doit répondre. Dans le cas qui nous occupe, la négligence des chefs du parquet est sans excuse.

Nous proposons, en conséquence, de rédiger l'article 221 de la manière suivante :

L'arrêt de renvoi sera signifié à l'accusé, et il lui en sera laissé copie.

S'il y a plusieurs accusés, il en sera laissé copie à chacun d'eux.

La signification aura lieu vingt-quatre heures, au moins, avant l'interrogatoire du président de la cour d'assises.

Le tout à peine de nullité.

Nous croyons inutile de déterminer les formes de l'exploit de signification de l'arrêt. On est unanimement d'accord pour décider que les notifications en matière pénale doivent, à moins d'une exception formellement écrite dans la loi, être faites d'après les formes générales prescrites par le Code de procédure civile.

ART. 222.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette notification, l'accusé, s'il est détenu, sera transféré dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises.

Cet article, reproduisant les dispositions des articles 243 et 292, § 2, du Code de 1808, détermine l'exécution de la partie de l'arrêt de renvoi concernant la translation de la personne de l'accusé.

Il est désirable que la translation ait toujours lieu dans le terme fixé; mais, pas plus que les auteurs du Code d'instruction criminelle, nous n'avons voulu attacher à l'inobservation de cette règle la peine de nullité. Si la translation est opérée plus tôt, l'accusé, loin d'en souffrir, en retirera souvent l'avantage de se trouver plus promptement au lieu où se concentreront désormais ses moyens de défense. Si elle a lieu plus tard, il n'en éprouvera aucun préjudice, si toutes les autres formalités prescrites par la loi sont

(1) Voy. Nougier, *la Cour d'assises*, t. I^{er}, pp. 70 et suiv

exactement observées. Qu'importe ce retard, au point de vue de la procédure, si aucun des délais qui doivent suivre n'est abrégé, si aucun des droits de l'accusé n'est amoindri? Il y a irrégularité, mais non nullité.

Au second paragraphe de l'article 211 du projet, on a vu que l'arrêt de renvoi contient l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour à laquelle il est renvoyé.

ART. 223.

Dans le même délai, les pièces de la procédure seront, par les ordres du procureur général, envoyées au greffe du tribunal de première instance du lieu où doit siéger la cour d'assises.

A ce greffe seront également réunies les pièces servant à conviction.

L'article 291 du Code d'instruction criminelle distingue entre le cas où l'affaire doit être jugée dans la ville où siège la cour d'appel et celui où elle est renvoyée à une cour d'assises siégeant ailleurs. Dans le premier cas, il exige que les pièces restent déposées au greffe de la cour, parce que, suivant la législation en vigueur en 1808, le greffier de la cour est le greffier des assises. Dans le second, il ordonne de les envoyer au greffe du tribunal de première instance, parce que, selon la même législation, les fonctions de greffier des assises sont alors remplies par le greffier de ce tribunal.

Cette distinction n'a plus de raison d'être en Belgique, depuis que, suivant la loi du 18 juin 1869, le greffier du tribunal de première instance est toujours le greffier des assises. C'est donc toujours au greffe de ce tribunal que les pièces doivent être envoyées.

La disposition relative aux pièces servant à conviction n'a pas besoin d'être commentée pour être bien comprise.

ART. 224.

Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, tant au bourgmestre du lieu du domicile de l'accusé qu'à celui du lieu où le crime a été commis.

L'article 224 est la reproduction textuelle de l'article 245 du Code d'instruction criminelle.

La formalité qu'il prescrit, fréquemment négligée en pratique, est dépourvue de sanction. Elle n'est qu'une mesure administrative et reste sans influence sur le sort de la procédure. Son accomplissement ne doit pas être authentiquement constaté.

Les commentateurs ne sont pas d'accord sur le but que le législateur français se proposait d'atteindre en promulguant cette règle. Les uns, reproduisant l'opinion émise par l'orateur du gouvernement dans les discussions

préliminaires du Code de 1808, soutiennent qu'on a voulu mettre les maires à portée de fournir aux magistrats les renseignements parvenus à leur connaissance, de prendre les soins imposés à leur vigilance et à leur humanité, et de donner avis de l'arrêt de renvoi aux parents et aux amis de l'accusé⁽¹⁾. Les autres, argumentant de la place que l'article 243 occupe dans le Code français, prétendent qu'il doit être mis en rapport avec l'article 244, qui ordonne de procéder par contumace contre les accusés fugitifs.

Nous n'avons pas à discuter ces deux opinions. Nous avons voté l'adoption de l'article 223 du projet parce que, indépendamment de la double utilité qu'on lui assigne et qui est manifeste, l'avis donné aux bourgmestres facilite la recherche et la constatation des récidives⁽²⁾.

ART. 223.

Vingt-quatre heures, au plus tard, après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par un juge qu'il aura délégué.

Si le pouvoir législatif accueille les propositions que nous avons eu l'honneur de lui faire dans nos rapports précédents, l'interrogatoire préliminaire du président n'aura plus, à tous égards, l'importance que lui attribue le Code d'instruction criminelle.

Sous le régime de la législation de 1808, ce n'est qu'à partir de l'interrogatoire que l'accusé peut prendre communication des pièces et communiquer librement avec son conseil. C'est dans le même interrogatoire que le président doit, au besoin, procéder à la désignation d'un défenseur d'office.

Dans le système que nous présentons à la Législature, l'interrogatoire préliminaire reste sans influence sur l'exercice de ce droit et l'accomplissement de cette obligation. Dès le lendemain de son interrogatoire par le juge d'instruction, l'inculpé pourra désormais se mettre librement en rapport avec son conseil, à moins que, pour des motifs graves, il ne soit, pendant un petit nombre de jours, l'objet d'une ordonnance d'interdiction de communiquer. Les pièces de la procédure seront soumises à son examen avant les décisions de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation. Enfin, la nomination du défenseur d'office précédera l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation⁽³⁾.

Mais l'interrogatoire préliminaire du président n'en restera pas moins l'un des actes les plus importants de la procédure intermédiaire, une formalité substantielle au premier chef, dont l'absence entacherait les opérations ultérieures d'une nullité absolue. Pour en avoir une preuve manifeste, on n'a qu'à jeter un coup d'œil sur les articles 236 à 240 du projet. C'est l'interro-

(1) Discours de M. Marcel de Serres au conseil d'État (Loché, t. XIV, p. 43, n° 18).

(2) Nougier, *La cour d'assises*, t. I, p. 60; Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. VI, p. 410, § 442.

(3) Voy. les articles 159, 183, 216, 217 et suivants de notre projet.

gatoire qui met le président en mesure d'apprécier si les magistrats chargés de l'instruction préliminaire ont fait tout ce qui était nécessaire pour arriver à la pleine manifestation de la vérité. C'est l'interrogatoire qui lui permet de découvrir et de faire combler les lacunes de l'instruction écrite. C'est encore cet acte qui initie le président au système de défense des accusés et lui fournit le moyen de préparer utilement le débat oral. C'est, enfin, dans l'interrogatoire que le président fait connaître aux accusés l'existence et les conditions de leur droit de recours contre l'arrêt de renvoi.

L'interrogatoire préliminaire, déjà prescrit par l'article 10 du titre VI de la loi des 16-29 septembre 1791 et l'article 315 du Code du 3 brumaire an IV, n'est pas seulement une mesure d'instruction requise dans l'intérêt de la poursuite. Ainsi que l'a dit la cour de cassation de France, il est réclamé tant dans l'intérêt particulier de l'accusé que dans celui de l'accusation. Il met l'accusé à même de faire, avant l'ouverture des débats, les changements qu'il croirait utile d'apporter dans les aveux et les dénégations émanées de lui pendant l'instruction (1).

La partie de l'article 225 qui permet au président de déléguer un juge, ne doit pas être exagérée. Elle n'a d'autre but que de parer aux faits imprévus qui pourraient empêcher ce magistrat d'aller personnellement interroger l'accusé. Pour rester dans l'esprit de la loi, il importe que le président remplisse lui-même sa haute mission. Il méconnaît son devoir, s'il oublie que la délégation doit être ici une rare exception. L'expérience a prouvé que les magistrats délégués se bornent, presque toujours, à constater l'accomplissement de la formalité et à donner à l'accusé les avertissements prescrits par la loi.

Il est, en tout cas, incontestable que le juge délégué n'a pas le droit de subdéléguer l'un de ses collègues. Nouguier dit à ce sujet, avec beaucoup de raison : « La délégation engage directement la responsabilité de celui de qui » elle émane. Autoriser, après le choix qu'il a fait, un choix dans lequel il » n'est pour rien, c'est déplacer cette responsabilité et la faire porter sur un » magistrat n'ayant point de fonctions personnelles dans la procédure inter- » médiaire (2). »

Pour écarter tout prétexte à des discussions ultérieures, nous proposons d'ajouter à l'article 225 un alinéa ainsi conçu :

Sauf le cas prévu au § 2 de l'article 256, toute subdélégation est interdite.

ART. 226.

Le président demandera à l'accusé s'il a fait choix d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon il lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

(1) Arrêts du 12 juillet 1844 et du 24 août 1854.

(2) *La cour d'assises*, p. 208.

Cette désignation sera comme non avenue si l'accusé choisit lui-même un conseil.

Dans ce cas aussi, le défaut de désignation n'emportera pas nullité.

Cet article doit disparaître. Les dispositions qu'il renferme ont été transférées à l'article 216 ⁽¹⁾, qui oblige le président de la chambre d'accusation à désigner, au moment de la réception des pièces, un conseil à l'accusé qui n'en a pas encore choisi.

On a vu que, contrairement à la disposition du paragraphe final de l'article 226 du projet, l'absence de désignation du conseil entraîne, dans notre système, la nullité de la procédure, quand même l'accusé prend plus tard pour conseil toute autre personne.

ART. 227.

Le conseil désigné par le président sera choisi parmi les avocats et les avoués de la cour d'appel ou de son ressort.

L'accusé pourra choisir son conseil parmi les avocats inscrits au tableau de l'une des cours, de l'un des tribunaux du royaume, ou parmi les avoués de la cour ou du tribunal.

Il pourra aussi, avec l'autorisation du président, prendre pour conseil toute autre personne.

Le premier alinéa de cet article a été transféré à l'article 216 de notre projet.

Les alinéas suivants doivent être maintenus; mais nous estimons que, pour ne pas rompre l'unité du texte, il convient de les placer à la fin de ce titre, sous la rubrique : *Disposition générale.*

ART. 228.

Le président avertira de plus l'accusé que la loi l'autorise à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, et il lui indiquera le délai dans lequel il devra faire sa déclaration.

Aux termes de l'article 296 du Code d'instruction criminelle, le juge est tenu d'avertir l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants.

Le juge dont il s'agit dans cet article est le président des assises, et la demande en nullité désigne évidemment le pourvoi en cassation. Les rédacteurs du projet ont eu raison de substituer ces termes à ceux dont se sont servis les rédacteurs du Code de 1808. Quant au délai du pourvoi, ils l'ont indiqué à l'article 251.

(1) Du projet de la Commission parlementaire.

De même que sous le régime du Code français, l'avertissement du président devra, sous peine de nullité, porter à la fois sur le droit de recours et sur le délai dans lequel ce recours peut être exercé (art. 231)

Le texte de l'article 228 est un nouvel argument en faveur de la résolution que nous avons prise d'exiger la notification de l'arrêt de renvoi, vingt-quatre heures avant l'interrogatoire. Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire dit, avec raison, que sans cette signification préalable l'avertissement dont il s'agit ici serait une véritable déception; on informerait l'accusé qu'il peut se pourvoir contre un arrêt qu'il ne connaît pas.

Par suite de la suppression des deux articles précédents, nous avons fait subir au texte de l'article 228 un changement dépourvu d'importance.

ART. 229.

L'exécution des quatre articles précédents sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le président et le greffier.

Si l'accusé ne veut ou ne sait pas signer, le procès-verbal en fera mention.

Cette disposition, qui reproduit littéralement le texte du second paragraphe de l'article 296 du Code d'instruction criminelle, n'a pas besoin d'explication.

Par suite de la suppression des articles 227 et 228, nous avons dû remplacer le mot *quatre* par *deux*.

ART. 230.

Le pourvoi, soit de l'accusé, soit du procureur général, ne peut être formé que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et seulement dans les cas suivants :

- 1° *Si l'action publique n'est pas recevable ;*
- 2° *Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale ;*
- 3° *Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ;*
- 4° *S'il y a eu, soit dans l'instruction écrite, soit dans l'arrêt même, violation ou omission d'une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité ;*
- 5° *S'il a été omis de prononcer, soit sur une réquisition du ministère public, soit sur une demande de l'accusé tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ;*
- 6° *Pour incompétence.*

Les articles 296 et 297 du Code d'instruction criminelle accordent au procureur général et à l'accusé un délai de cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi; puis l'article 299 détermine les cas où ce pourvoi est recevable. Il porte :

« La demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, et dans les trois cas suivants : 1° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; 2° si le ministère public n'a pas été entendu ; 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

Dès la première année de la mise en vigueur du Code, ce texte donna lieu à de graves dissidences.

Il a fait surgir deux opinions nettement tranchées.

Dans un premier système, qui compte en sa faveur plusieurs arrêts de la cour de cassation de France, le texte de l'article 299 n'est pas limitatif. Il accorde un délai extraordinaire de cinq jours pour former les pourvois basés sur l'un des trois points indiqués dans son texte; mais, pour toutes les autres nullités qui peuvent vicier, soit l'instruction écrite, soit l'arrêt de la chambre des mises en accusation, le pourvoi est recevable dans le délai ordinaire de trois jours (art. 373). C'est seulement au point de vue du délai légal que l'article cité déroge aux règles ordinaires.

Dans un second système, accueilli par la cour de cassation de Belgique, on envisage le texte de l'article 299 comme strictement limitatif. Ses partisans soutiennent qu'on ne peut, à ce moment de la procédure, soit dans les cinq jours, soit dans les trois jours, opposer à l'arrêt de renvoi d'autres nullités que celles qui se trouvent expressément indiquées dans le texte de l'article cité. Ils veulent que cet article soit appliqué à la lettre.

Nous n'avons pas à examiner quel est celui des deux systèmes qui se concilie le mieux avec les intentions des rédacteurs du Code d'instruction criminelle. Législateurs, nous devons préférer la doctrine qui se trouve le mieux en harmonie avec la logique et les exigences de l'administration de la justice.

Or, quand on se place à ce point de vue, le second système mérite incontestablement la préférence. Il n'est pas raisonnable d'ouvrir les débats, d'entamer une procédure solennelle et coûteuse, de faire comparaître un citoyen devant la cour d'assises, avec la certitude que tout arrêt de condamnation sera inévitablement cassé, parce que l'arrêt de renvoi est entaché d'une nullité radicale non prévue par l'article 299 du Code d'instruction criminelle.

La Commission du gouvernement a eu raison de trancher la controverse, en développant le texte imparfait de cet article, en le mettant en rapport avec les principes nouveaux introduits dans le projet, en l'adaptant aux exigences indéniables de la pratique.

Nous allons, avec les membres de cette Commission, passer en revue les divers cas prévus dans le texte de l'article 250 du projet :

1° *Si l'action publique n'est pas recevable.*

A quoi bon ouvrir les débats, quand l'action publique est prescrite, éteinte par une loi d'amnistie, ou écartée par la maxime *non bis in idem*, résultant de ce qu'elle a déjà fait l'objet d'une décision définitive? Pourquoi réclamer l'intervention de la cour et du jury, quand les conditions préalables de la poursuite n'existent pas, quand l'accusé peut se prévaloir de fins de non-recevoir qui tiennent à l'ordre public et peuvent être opposées en tout état de cause ⁽¹⁾?

2° *Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale.*

Si l'acte n'est pas incriminé par la loi pénale, il ne doit pas devenir l'objet d'une poursuite criminelle. Forcer l'auteur de cet acte à comparaître devant

(1) Art. 43 de la Constitution, art. 527 du Code civil, art. 590 du Code pénal, etc.

la cour d'assises, à subir les inconvénients et les souffrances d'une procédure retentissante, à s'asseoir sur le banc d'infamie, sauf à lui permettre de faire ultérieurement valoir ses droits, ce serait méconnaître à la fois les principes juridiques et les exigences de l'humanité. Il importe que la poursuite illégale puisse être arrêtée au moment même où la procédure entre dans le domaine de la publicité.

3° *Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi.*

Ce texte ne doit pas être confondu avec le précédent. Celui-ci prévoit l'hypothèse où l'acte incriminé ne peut entraîner aucune peine. Ici, au contraire, il s'agit d'un acte passible de peines correctionnelles ou de police. Dans les deux cas, la qualification que le fait a reçue dans l'arrêt de renvoi est illégale.

La cour d'assises est spécialement instituée pour juger les crimes, en prenant ce mot dans l'acception spéciale que lui donne l'article 1^{er} du Code pénal. Les tribunaux correctionnels et de police sont institués pour juger les délits et les contraventions.

Le ministère public a le droit d'exiger qu'on ne lui impose pas les labours d'une procédure solennelle, pour le jugement de faits qui n'appartiennent pas aux matières criminelles proprement dites. L'accusé, de son côté, a le droit de réclamer contre une décision qui le distrait du juge habituel et le renvoie devant une cour dont la tâche consiste à punir les grands coupables. Grâce aux préjugés qui règnent encore dans les masses populaires, la comparution devant la cour d'assises devient une flétrissure aux yeux d'une partie du public, alors même que la poursuite se termine par un arrêt d'acquiescement.

Le pourvoi immédiat doit donc être autorisé; mais il importe de remarquer que la règle n'est pas absolue. En Belgique, où le jury n'existe qu'à la cour d'assises, la chambre d'accusation est obligée, par l'article 98 de la Constitution, de renvoyer devant cette cour les auteurs de *délits politiques* ou de *délits de la presse* (1).

4° *S'il y a eu, soit dans l'instruction préparatoire, soit dans l'arrêt même, violation ou omission d'une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité.*

Dans le projet de la Commission gouvernementale, il n'existe dans la procédure préparatoire, jusqu'au moment où l'affaire arrive à la chambre d'accusation, aucune formalité prescrite à peine de nullité.

On ne peut en dire autant du projet que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation du pouvoir législatif. Nous avons cru devoir attacher la sanction de la nullité à l'exécution de certaines mesures intimement liées à l'exercice du droit de défense (2).

Il n'en est pas moins nécessaire de déterminer, autant que possible, les formalités qui, aux yeux du législateur, méritent la qualification de substantielles.

Nous pensons, avec la Commission extra-parlementaire, qu'on peut dire,

(1) Voy. le décret du 20 juillet 1831 et la loi du 6 avril 1847.

(2) Voy. l'article 216, exigeant, avant l'arrêt de renvoi, la désignation d'un défenseur d'office.

en général, que tout ce qui tient essentiellement au droit de défense doit être réputé substantiel. C'est ainsi, notamment, que la cour de cassation de France a jugé, à bon droit, que le défaut d'interrogatoire du prévenu, après sa mise en accusation, vicie radicalement la procédure. L'interrogatoire est à la fois un moyen d'information et un moyen de défense (1).

On doit également envisager comme substantielles les dispositions qui règlent la composition de la chambre des mises en accusation et l'exercice légal de ses pouvoirs. Tel serait, entre autres, le cas où l'arrêt manquerait de motifs, où il n'aurait pas été rendu par le nombre de conseillers fixé par la loi, où les mêmes conseillers n'auraient pas assisté à toutes les audiences (2). Quant aux cas où le projet soumis à nos délibérations prononce expressément la nullité de l'arrêt de renvoi, ils sont en petit nombre (3).

Nous devons mentionner ici un dissentiment existant entre nous et les membres de la Commission extra-parlementaire.

L'honorable rapporteur de cette Commission s'exprime ainsi :

« D'après notre article 198, le prévenu peut personnellement, ou par son conseil, prendre communication des pièces sans déplacement, et adresser à la chambre des mises en accusation tel mémoire qu'il estimera convenable. Dans ce mémoire, il a incontestablement le droit de signaler tout vice de la procédure antérieure qui lui paraît emporter nullité, et la cour peut régulariser la procédure en ordonnant des informations nouvelles. Sous le Code d'instruction criminelle, le droit du prévenu, sous ce rapport, était à peu près illusoire, puisque les pièces renfermant les vices de la procédure ne lui étaient communiquées qu'après l'arrêt de renvoi. D'après notre projet, le prévenu aura, au contraire, toute facilité pour s'assurer de la régularité de la procédure. Si donc il n'a pas excipé de ces nullités devant la chambre d'accusation, son silence couvre les vices qui peuvent entacher la procédure préparatoire (4). »

Cette conclusion nous semble forcée. L'accusé a certainement le droit de ne pas se prévaloir des irrégularités de la procédure, puisqu'il dépend de lui de former ou de ne pas former une demande en nullité; mais il serait dangereux et peu rationnel de faire résulter son désistement du silence qu'il aurait gardé dans le cours de l'instruction préparatoire, silence qui peut être le résultat de son ignorance ou de celle de son défenseur. Aucun article du projet ne fait la moindre allusion à ce désistement tacite. A notre avis, quand

(1) Arrêt du 16 novembre 1849. Voy. ci-dessus, pp. 15 et suiv.

(2) L'article 254 du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 attachent expressément la peine de nullité à l'observation de ces formalités. Voy. aussi l'article 97 de la Constitution.

(3) M. Nypels (p. 598 de son rapport) indique encore les cas suivants : 1° si, dans l'ordonnance de prise de corps, la chambre d'accusation a omis d'insérer la qualification du fait avec les circonstances aggravantes légales (art. 211); 2° si l'arrêt ne mentionne pas le nom de chacun des conseillers (art. 212); 3° si l'arrêt ne mentionne pas les réquisitions du ministère public (art. 212).

(4) Rapport de M. Nypels, pp. 597 et 598.

les nullités désignées à l'article 230 vicient la procédure, l'accusé peut recourir au pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi, quand même il ne s'est pas expressément réservé ce droit dans le mémoire adressé à la chambre des mises en accusation.

Cette partie de l'article 230 écarte définitivement les contestations relatives à la question de savoir si les actes de procédure antérieurs à l'arrêt de renvoi peuvent être soumis à l'examen de la cour suprême.

4° *S'il a été omis ou refusé de prononcer, soit sur une réquisition du ministère public, soit sur une demande de l'accusé, tendant à user d'une faculté que la loi lui accorde.*

L'article 408 du Code d'instruction criminelle porte : « *Lorsque...., soit dans l'arrêt de la cour impériale qui a ordonné le renvoi de l'accusé devant la cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour,... il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise., cette omission ou violation donnera lieu. . à l'annulation de l'arrêt (de condamnation).* »

Les auteurs du projet ont à bon droit reproduit cette règle, en lui donnant un caractère de généralité que ne lui attribue pas le texte du Code de 1808. On ne pourra plus désormais contester son applicabilité au refus de prononcer survenu dans l'instruction préliminaire, avant l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

Cette modification était nécessaire, parce que le projet accorde au ministère public et à l'inculpé, même dans l'instruction préliminaire, le droit de faire des réquisitions et des demandes, auxquelles le juge d'instruction ne doit pas nécessairement obtempérer, mais qu'il ne peut rejeter qu'au moyen d'une ordonnance constatant son refus. S'il refuse de statuer, la procédure est viciée d'une nullité radicale. Tel est le sens du sixième alinéa de l'article 230⁽¹⁾.

6° *Pour incompétence.*

En France, la loi du 10 juin 1853 a ajouté le moyen tiré de l'incompétence aux trois moyens de nullité prévus par l'article 299 du Code d'instruction criminelle.

Les auteurs du projet ont suivi cet exemple. Désormais l'accusé aura chez nous, comme chez nos voisins du Midi, cinq jours pour former un pourvoi du chef d'incompétence. Cette prolongation du délai ordinaire sera le seul résultat de l'adjonction des mots : *pour incompétence*. La doctrine et la jurisprudence admettent que, même sous le régime actuel, le pourvoi pour incompétence peut, en vertu de l'article 416 du Code français, être formé en tout état de cause⁽²⁾.

Avant de passer à l'examen d'une autre disposition du projet, nous croyons utile de faire observer que toutes les règles tracées à l'article 230 se réfè-

(1) Voyez les articles 69, 70, 95, 98, 145, 167.

(2) Voyez les articles 408, 415 et 416 du Code d'instruction criminelle.

rent à une hypothèse unique, celle de l'existence d'un arrêt de renvoi devant la cour d'assises. Pour les autres décisions de la chambre des mises en accusation — arrêts de non-lieu, arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police —, il faut se référer aux règles ordinaires du pourvoi en cassation (1).

ART. 231.

L'accusé et le procureur général seront tenus de faire leur déclaration dans les cinq jours après l'interrogatoire. Passé ce délai, ils n'y seront plus recevables.

Pendant ils pourront, après l'arrêt définitif, se prévaloir encore des moyens de nullité prévus par les nos 1 et 2 de l'article précédent.

Le premier alinéa de cet article reproduit, sous une forme plus nette et plus concise, les dispositions des articles 296 et 298 du Code d'instruction criminelle.

De même que sous le régime de ce Code, l'accusé et le procureur général seront tenus de faire leur déclaration dans les cinq jours après celui de l'interrogatoire. Ce délai n'est pas un délai franc, puisque le pourvoi doit être formé *dans* les cinq jours. Il se compose de six jours, y compris celui de l'interrogatoire et celui où le droit cesse d'exister.

Le second alinéa de l'article est nouveau. Il autorise le procureur général et l'accusé à se prévaloir, même après l'arrêt définitif, des moyens de nullité résultant de ce que l'action publique n'est pas recevable ou que le fait incriminé n'est pas prévu par la loi pénale. Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire donne pour raison que ces deux irrégularités constituent des nullités permanentes qu'aucun délai ne peut couvrir.

Sans vouloir nous prononcer à ce sujet, nous estimons que la question doit être tenue en réserve jusqu'au moment où nous aurons à nous occuper du pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises. Nous proposons, en conséquence, de supprimer le second alinéa de l'article.

L'article 231 résout, dans le sens négatif, la question de savoir si les nullités, autres que celles qui sont indiquées à l'article 299 du Code d'instruction criminelle, peuvent être invoquées après l'arrêt définitif. Il déclare expressément que, pour toutes les irrégularités qui vicient l'arrêt de renvoi, le ministère public et l'accusé sont déchus du droit de se pourvoir, quand ils ne l'ont pas exercé dans les cinq jours. Il n'admet d'exception que pour les deux cas qu'il indique. Hors de ces cas, il veut que l'arrêt de renvoi se trouve à l'abri de toute attaque au moment où la cour d'assises aborde l'instruction définitive.

Nous n'avons pas hésité à nous rallier à cette manière de voir. Il faut, autant que possible, donner à la procédure orale une base solide, qui ne puisse être ébranlée par l'irrégularité des actes qui l'ont précédée. Il ne convient pas d'entamer le débat public, quand celui-ci n'est que la continuation d'une procédure infectée d'une nullité radicale.

(1) Voyez le lit. V du livre II et le rapport de M. Nypels, p. 594.

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes à admettre que, sans l'assentiment formel de l'accusé, celui-ci ne peut, sous aucun prétexte, être traduit devant la cour d'assises, avant l'expiration du délai de cinq jours, à partir du jour de l'interrogatoire. Nous sommes unanimement d'avis que cette opinion doit être maintenue. En droit, puisque nous accordons à l'accusé, pour former son recours en nullité, un délai de cinq jours à partir de l'interrogatoire, il faut bien qu'il dispose de cinq jours, au moins, avant l'ouverture des débats; en fait, « si l'on veut bien réfléchir que ces cinq » jours doivent suffire à l'accusé pour communiquer avec son conseil, con- » férer avec lui sur l'utilité ou l'inutilité d'un pourvoi en cassation, recevoir » copie des pièces, prendre, s'il y a lieu, communication du dossier, assigner » ses témoins et arrêter avec son conseil ses moyens de défense, on con- » viendra que la loi a dû vouloir, pour que l'accusé ne fût point désarmé » aux débats, que ce délai fût entier et religieusement respecté de tous (1). »

Nous n'avons pas cru devoir consacrer par un texte formel le droit de l'accusé de renoncer au délai de cinq jours et de demander à être immédiatement soumis aux débats. Il suffit de s'en référer aux principes généraux. Maître des intérêts et des droits de sa défense, l'accusé peut, s'il le veut, renoncer à un bénéfice que la loi lui accorde (2).

ART. 252.

Si l'accusé n'a pas été averti, conformément à l'article 228, aucune nullité ne sera couverte par son silence; ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif.

Cette disposition, entièrement conforme à l'article correspondant du Code d'instruction criminelle, doit être bien comprise. Le défaut d'avertissement n'entraîne pas de plein droit la nullité de l'arrêt de condamnation. Il a pour seul résultat de conserver à l'accusé le droit d'attaquer, avec l'arrêt de condamnation, l'arrêt de renvoi, et, si celui-ci tombe, de faire tomber, par voie de conséquence, l'arrêt de condamnation, alors même que celui-ci serait entièrement irréprochable (3).

ART. 253.

Le pourvoi doit être formé soit au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel doivent se tenir les assises, soit au greffe de la cour d'appel.

Aussitôt qu'il aura été formé, le procureur général de la cour d'appel transmettra l'expédition de l'arrêt au procureur général près la cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes.

(1) Nougier, *La cour d'assises*, t. I, p. 196.

(2) Nougier, *Ibid.*

(3) Nougier, t. I^{er}, p. 261.

L'article 360 du Code d'instruction criminelle se contente de dire que la déclaration doit être faite au greffe. Il ne désigne pas nettement le greffier compétent.

Les rédacteurs du projet désignent à la fois le greffe de la cour d'appel et le greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel se tiennent les assises.

Le procureur général pourra faire sa déclaration au greffe de la cour d'appel; l'accusé pourra faire la sienne au greffe du tribunal de première instance de la ville où siège la cour d'assises. Ce système est d'autant plus rationnel que, suivant nos lois d'organisation judiciaire, le greffier du tribunal de première instance exerce ses fonctions, dans toutes les provinces, près la cour d'assises (1).

Ce système déroge à la règle générale qui veut que le pourvoi en cassation soit fait au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu la décision attaquée. On a voulu venir en aide à l'accusé détenu dans une province où ne siège pas une cour d'appel.

Nous n'avons pas voulu attacher la peine de nullité au pourvoi que le greffier aurait reçu ailleurs qu'au greffe, par exemple, au parquet ou à la maison de justice. Il suffit que l'acte, reçu par l'officier public compétent, soit revêtu des formes nécessaires pour établir son authenticité (2).

Nous nous sommes bornés à faire subir au premier paragraphe de l'article 233 un simple changement de forme.

ART. 234.

Le pourvoi formé dans le délai de l'article 231 est suspensif. Néanmoins, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement.

Mais si la demande est faite après l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 228 et l'expiration du délai de l'article 231, il sera procédé à l'ouverture des débats et au jugement. Le pourvoi et les moyens sur lesquels il est fondé ne seront soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif.

Cette disposition consiste dans la combinaison de l'article 301 du Code d'instruction criminelle avec le texte de la loi française du 10 juin 1833.

Suivant l'article 301 du Code, le pourvoi en cassation, formé dans le délai légal de cinq jours, est suspensif jusqu'à ce que la cour de cassation y ait statué. L'instruction ne peut être continuée que jusqu'aux débats exclusivement.

Mais quel est, sous le régime du Code d'instruction criminelle, l'effet du pourvoi formé après l'expiration du délai légal? Met-il également obstacle à l'ouverture des débats?

Ici l'on rencontre des dissidences.

Les uns, déduisant un argument *a contrario* du texte de l'article cité, sou-

(1) Article 92 de la loi du 18 juin 1869.

(2) Voy. Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, § 449.

tiennent que le pourvoi tardivement formé doit rester sans influence sur la marche de l'instruction et l'ouverture des débats. Ils signalent les inconvénients et les entraves que pourrait amener l'admission du système contraire ; ils citent les lignes suivantes, empruntées à un document distribué aux membres des Chambres françaises : « Il est arrivé qu'à la veille d'être jugés, » lorsque les jurés étaient réunis, les témoins assemblés, et pour ainsi dire » au pied même de la cour d'assises, les accusés se sont pourvus contre les » arrêts de la chambre des mises en accusation. C'est, pour les uns, le » moyen de récuser tout un jury, toute une cour dont ils redoutent les » lumières et la fermeté ; d'autres ont l'espoir que l'ajournement des débats » rendra leur situation moins défavorable, soit par le dépérissement des » preuves, soit par l'altération des témoignages, soit par l'affaiblissement des » émotions de l'opinion publique, qui s'est soulevée contre leurs crimes. » Tous, enfin, se rattachent à cette vague espérance d'impunité, qui grandit » toujours lorsque la justice s'éloigne (1). »

Les autres, sans nier ces inconvénients, se placent sur le terrain des principes rigoureux du droit et prétendent que la cour d'assises, alors même que le pourvoi est tardif, doit surseoir aux débats. Ils disent que cette cour n'a jamais le droit de statuer, soit en la forme, soit au fond, sur la validité d'un pourvoi en nullité. A leur avis, la cour de cassation seule a le droit d'apprécier le bien ou le mal fondé d'un pourvoi ; elle peut seule déterminer la valeur légale d'un acte qui saisit sa juridiction. On ne saurait, sans danger, permettre à un autre tribunal, sous quelque prétexte que ce soit, d'empiéter sur les attributions de la cour suprême et d'exercer sa haute surveillance sur l'administration de la justice pénale.

En France, la controverse a été définitivement tranchée par la loi du 10 juin 1853. Elle permet à la cour d'assises de passer outre, quand le pourvoi n'a pas été formé dans les cinq jours de l'interrogatoire ; mais elle ajoute que la demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée seront soumis à la cour de cassation après l'arrêt définitif.

Cette décision est juste et rationnelle. D'un côté, on évite les inconvénients qui peuvent résulter d'un pourvoi tardif ; de l'autre, on n'empiète pas sur les attributions de la cour suprême en accordant à la cour d'assises le droit de vérifier la date d'une demande en nullité. Il suffit que la décision de cette dernière cour puisse être ultérieurement soumise au contrôle des juges de cassation.

Les auteurs du projet ont eu raison d'emprunter cette règle à la législation

(1) Exposé des motifs de la loi française de 1853 (*Journal du Palais, Lois et décrets, 1855, p. 456*) En Belgique, ces pourvois tardifs sont rares ; mais il n'en était pas de même en France, avant la modification du texte de l'article 301 du Code d'instruction criminelle. L'Exposé des motifs, dont nous venons de copier un fragment, dit à ce sujet : « Le scandale des pourvois dilatoires se renouvelle souvent depuis quelques années. En 1852, une seule cour d'assises en a vu former jusqu'à quatorze dans l'espace d'une seule année. Aucun ne reposait sur un grief sérieux. Presque tous ces recours sont suivis de désistement : 24 sur 57 ont été ainsi retirés par les parties pendant les trois années de 1849, 1850 et 1851. »

de nos voisins du midi. Donner à la cour d'assises le droit de vérifier la date d'un pourvoi, ce n'est pas commettre un empiétement sur les attributions de la cour régulatrice.

ART. 235.

Après l'interrogatoire, il sera délivré gratuitement, dans le plus bref délai possible, à chaque accusé, une copie des procès-verbaux constatant le crime, des rapports d'experts, des dépositions écrites des témoins et des interrogatoires.

Le président et le procureur général sont tenus de veiller à l'exécution de la disposition qui précède.

Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie des autres pièces de la procédure.

L'article 305 du Code d'instruction criminelle porte : « *Il ne sera donné gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et en tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins. Les présidents, les juges et le procureur général sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.* »

Ce texte a été profondément modifié par la Commission chargée de la rédaction du projet.

Le Code n'accorde qu'une seule copie aux accusés, quel que soit leur nombre. La Commission ordonne de remettre une copie à chaque accusé séparément.

Le Code ne parle que des déclarations des témoins et des procès-verbaux constatant l'existence du crime. La Commission y ajoute les rapports des experts et les interrogatoires.

Le Code garde le silence à l'égard du moment où doit s'opérer la remise des copies. La Commission exige que cette remise ait lieu dans le plus bref délai possible.

Cette triple modification était réclamée par la raison et par la justice.

Delivrer aux accusés une seule copie destinée à circuler de main en main, dans les derniers jours qui précèdent l'ouverture des débats, c'est rendre impossible un examen sérieux des pièces du dossier, dans tous les cas où l'instruction a nécessité l'audition d'un grand nombre de témoins. C'est livrer la défense au hasard, chaque fois que les accusés ont des intérêts opposés ou présentent des systèmes différents de justification.

Refuser aux accusés une copie des rapports des experts, c'est soustraire à leur examen l'un des actes les plus importants de la procédure; c'est leur enlever le moyen de contrôler efficacement les allégations des auteurs des procès-verbaux; c'est, dans une foule de cas, les priver de la faculté de réfuter en connaissance de cause un document qui constitue la base principale de la poursuite. Quand il s'agit d'accusations d'empoisonnement, d'avortement, de viol, d'attentat à la pudeur, l'avis émis par les hommes de l'art présente souvent une importance supérieure à celle des témoignages recueillis dans l'enquête.

Dénier à l'accusé le droit d'exiger une copie des interrogatoires subis par ses coaccusés, c'est porter, à un autre point de vue, une sérieuse atteinte à la défense. Quand le système de justification des divers accusés n'est pas identique, l'interrogatoire de chacun d'eux présente pour les autres une importance au moins égale à celle des dépositions des témoins (1).

Ces griefs, si justement imputés aux auteurs du Code de 1808, cesseront d'exister.

Chaque accusé recevra une copie des procès-verbaux, des rapports d'experts, des dépositions des témoins et des interrogatoires de ses coaccusés. Le maintien du système de la copie unique serait d'autant plus blâmable que, grâce aux moyens de reproduction qu'on possède aujourd'hui, il est facile de multiplier les copies sans frais et avec une grande rapidité.

La cour de cassation de France, se prévalant de ce que l'article 303 du Code d'instruction criminelle ne fixe pas de délai pour la remise des copies, a décidé que cette remise peut, sans violation de la loi, se faire la veille du jour de l'ouverture des débats (2).

Il est permis de soutenir qu'une telle décision ne blesse aucun texte de loi; mais, il faut bien en convenir, elle méconnaît complètement l'intention du législateur qui, en ordonnant la remise des copies, a manifestement voulu que cette remise fût à la fois une garantie pour la justice et un élément de défense pour les accusés. Attendre le dernier jour, la dernière heure pour l'accomplissement de cette formalité, c'est la rendre complètement illusoire, alors surtout que les accusés sont en grand nombre.

En présence de cette jurisprudence, on est tenté de fixer un terme précis pour la remise des pièces; mais alors on risque de faire surgir d'autres inconvénients, on s'expose à aller à l'encontre des nécessités de la pratique. Les auteurs du projet ont pensé que le législateur manifeste suffisamment sa volonté, en disant que les pièces doivent être remises *dans le plus bref délai possible après l'interrogatoire*. Si le ministère public méconnaissait cette exigence, l'accusé, en arrivant à l'audience de la cour d'assises, aurait incontestablement le droit de réclamer la remise de la cause, pour se mettre en mesure de préparer sa défense. La communication antérieure du dossier ne saurait suppléer à l'absence des copies des pièces.

Au surplus, l'article 255 impose au président des assises et au procureur général le devoir de veiller à l'accomplissement de ses prescriptions. Cette surveillance a naturellement un double objet : veiller à ce que les pièces soient remises à l'accusé et à ce qu'elles lui soient remises en temps utile.

Il est évident qu'aucune irrégularité n'existerait, si les copies étaient remises à l'accusé avant l'interrogatoire. L'article 255 du projet vise spécialement le cas où cette formalité n'a pas encore été accomplie.

Nous n'avons fait subir au texte d'autre modification que le remplacement des mots : *de la procédure*, par ceux-ci : *du dossier*.

(1) On sait que, suivant l'article 105 de notre projet, les rapports d'experts doivent être tenus à la disposition des parties, quarante-huit heures après leur dépôt.

(2) Arrêt du 25 septembre 1852.

ART. 236.

S'il y a de nouveaux témoins à entendre, ou des renseignements ultérieurs à demander à des témoins déjà entendus, le président ou le juge qui le remplace recevra leurs dépositions.

Ils pourront aussi commettre le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel résident les témoins, ou même celui d'un autre arrondissement.

Le juge qui aura reçu les dépositions les renverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises.

Après l'arrêt de renvoi, les juridictions chargées de l'instruction préparatoire sont complètement dessaisies. Elles ne sauraient plus, sans commettre un excès de pouvoir, intervenir dans la procédure.

Cependant, il se peut que, dans les jours qui s'écoulent entre l'arrêt de renvoi et la comparution de l'accusé devant les assises, on découvre des renseignements qui n'ont pas été fournis au juge d'instruction, des témoins qui n'ont pas été entendus, des indices restés jusque-là dans l'ombre. Il se peut, en un mot, que la manifestation de la vérité exige un complément d'instruction.

Le président des assises est alors naturellement désigné pour procéder à cette instruction complémentaire. C'est lui qui interroge l'accusé et prend toutes les mesures que requiert la préparation du débat oral. Son rôle commence au moment où cesse celui des juridictions d'instruction.

Tenant compte de cette situation, le législateur de 1808 donne formellement au président des assises le droit d'entendre de nouveaux témoins et de procéder à un complément d'instruction.

Malheureusement, l'interprétation des articles 301 et 303 du Code d'instruction criminelle, qui règlent l'exercice de ce droit, ont fait surgir de vives dissidences.

L'article 301 porte : « *Nonobstant la demande en nullité (de l'arrêt de renvoi), l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement.* »

Quelle est ici la véritable portée des mots : *instruction continuée*?

Quelques auteurs soutiennent que le président ne peut ni refaire l'instruction préparatoire, ni même, à proprement parler, procéder à une instruction supplémentaire. A leur avis, le pouvoir du président, restreint dans d'étroites limites, n'a d'autre but que de pourvoir aux circonstances extraordinaires, aux cas exceptionnels, où des preuves inattendues se manifestent après que l'instruction préparatoire est terminée. Le président n'a pas à modifier ni même à continuer une instruction désormais close. Son pouvoir se borne à prendre acte des faits nouveaux qui ont surgi depuis que la chambre d'accusation a statué. Il agit afin que ces faits nouveaux prennent place, à côté des faits déjà connus, parmi les éléments du débat ⁽¹⁾.

D'autres auteurs, tout en admettant que le président n'a pas le droit de

⁽¹⁾ Voy. Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. VI, p. 406, § 440 (édit. franç.).

refaire une instruction terminée, accordent à ce magistrat un pouvoir beaucoup plus étendu. Ils prétendent que l'article 301 du Code d'instruction criminelle, en disant que l'instruction sera continuée, ne distingue pas entre les faits entièrement nouveaux et ceux dont la première instruction a déjà révélé l'existence. Le président peut agir aussitôt que, même pour ces derniers faits, on découvre des témoins, des indices, des preuves quelconques ayant échappé à l'attention des juridictions d'instruction⁽¹⁾.

C'était une première controverse que les rédacteurs du projet avaient à résoudre; mais elle n'était pas la seule. D'autres difficultés se présentent pour l'interprétation de l'article 303 du Code, qui accorde au président des assises le droit de faire *entendre de nouveaux témoins*.

Faut-il prendre ces mots à la lettre, en décidant que le président n'a pas le droit de faire comparaitre devant lui des témoins déjà entendus dans l'instruction écrite? Faut-il, à un autre point de vue, les envisager comme strictement limitatifs, en déniaut au président la faculté de procéder à toute opération autre qu'une audition de témoins? Faut-il, notamment, lui défendre d'ordonner une expertise, de procéder à une visite des lieux, de faire lever ou imprimer un plan, d'exiger l'autopsie d'un cadavre, de prescrire la vérification des livres d'un commerçant?

Sur tous ces points, les rédacteurs du projet ont nettement manifesté leur opinion.

Ils ne veulent pas attribuer au président le droit de refaire l'instruction écrite, de la modifier ou de lui imprimer une direction nouvelle; mais ils n'entendent pas, d'autre part, restreindre rigoureusement son pouvoir à des faits *entièrement nouveaux*, dont la justice a acquis la connaissance depuis l'arrêt de renvoi. Ils lui attribuent la faculté de constater de nouveaux indices, de recevoir de nouveaux témoignages qui tendent soit à renforcer, soit à affaiblir les éléments de preuve des faits compris dans la première instruction. Ils lui permettent, avec raison, d'interroger de nouveau les témoins déjà entendus, afin de les mettre en présence des données actuelles de la procédure. Ils ne limitent pas l'action du président à un complément d'enquête; ils déclarent expressément qu'ils entendent lui attribuer la faculté de prescrire toute mesure que les renseignements nouvellement obtenus rendraient utile ou indispensable. Il suffit qu'il ne dénature pas le caractère de l'instruction qui a précédé l'arrêt de renvoi.

En procédant de la sorte, on ne cause aucun préjudice à l'accusé, puisque les pièces de cette instruction complémentaire doivent lui être communiquées, comme les pièces de la première instruction. Si cette communication était tardive, il pourrait, à la première audience, demander la remise de la cause.

Nous avons unanimement admis ces décisions.

Permettre au président des assises de refaire l'instruction écrite ou de la modifier dans l'une ou l'autre de ses parties, ce serait priver l'accusé de toutes les garanties que la loi lui accorde avant sa comparution devant ses

(1) Nougier, *La cour d'assises*, t. II, pp. 209 et suiv.

juges. Le double degré de juridiction lui serait enlevé et le président seul remplacerait à la fois la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation. La règle qui défend au magistrat instructeur de siéger à la cour d'assises serait complètement méconnue. L'un des principes fondamentaux de la procédure moderne, la séparation du droit d'instruire et du droit de juger, serait foulé aux pieds (1).

Mais ces grandes règles ne sont pas méconnues, ces garanties précieuses ne sont pas enlevées à l'accusé, quand le président se borne à constater des révélations, des indices, des témoignages découverts après l'arrêt de renvoi et se rapportant à des faits appartenant à l'instruction préparatoire. Il ne recommence pas cette instruction, il n'en dénature pas le caractère, lorsque, sans s'écarter des actes sur lesquels elle a porté, il recueille des preuves nouvelles ou donne un plus grand relief aux preuves acquises. Que les renseignements nouveaux tendent à fortifier ou à affaiblir la preuve de ces faits, qu'ils renforcent ou qu'ils ébranlent le système de l'accusation, la justice est évidemment intéressée à les connaître; elle est même intéressée à ce que de nouveaux témoins ne soient pas brusquement introduits dans le débat oral, où leur apparition inattendue exerce souvent une impression fâcheuse sur l'esprit des jurés (2).

Quand le président renferme son action dans les limites que nous venons d'indiquer, il n'exerce pas seulement un droit, il accomplit un devoir. Il ne recommence pas l'instruction écrite; il prépare l'instruction orale qui doit la suivre. L'article 305 du Code de 1808 ne mentionne que l'audition de nouveaux témoins; mais la plupart des commentateurs, d'accord avec la jurisprudence, considèrent ses termes comme simplement énonciatifs. Ils permettent au président de prescrire, en général, les mesures destinées à jeter la lumière sur les faits constatés dans l'instruction terminée.

Tel est aussi, comme on l'a déjà vu, l'avis des auteurs du projet. Ils manifestent cette opinion par l'organe de leur rapporteur; mais ils ont oublié de lui donner la sanction d'un texte formel. Pour combler cette lacune, nous proposons d'ajouter à l'article 236 un premier paragraphe ainsi conçu :

S'il y a lieu, par suite de renseignements nouvellement obtenus, de faire de nouveaux actes d'instruction, le président ou le juge qui le remplace aura le droit d'y procéder.

Quant aux témoins déjà entendus, le président a le droit de les faire comparaître de nouveau, aussitôt que, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, il croit devoir leur demander des renseignements ultérieurs.

(1) Voy. l'article 93 de la loi du 18 juin 1869.

(2) M. Nypels cite à ce sujet le passage suivant d'un discours du procureur général Dupin : « Il ne faut pas arriver jusqu'à l'audience pour y entendre des témoins non encore entendus et dont la déposition serait une surprise pour le ministère public et pour l'accusé, car rien n'est plus à redouter qu'un fait nouveau au milieu d'un débat. L'effet peut en être électrique pour ou contre l'accusé; la vérification en est quelquefois difficile et même impossible, et l'erreur, volontaire ou non, d'un témoin survenu à l'improviste, et déposant de ce fait, est un grand péril pour la justice et pour l'accusé. » Rapport, p 410.

ART. 237.

Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge par lui commis, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, pourront être condamnés par la cour d'assises à une amende de 26 francs à 100 francs.

S'ils refusent de prêter serment ou de faire leur déposition, ils pourront être condamnés à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

Par suite des résolutions que nous avons prises à l'égard des témoins qui refusent de comparaître ou de déposer devant le juge d'instruction, le texte de cet article doit être modifié.

Nous proposons la rédaction suivante :

Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge par lui commis, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, pourront être condamnés, par la cour d'assises, aux peines établies par l'article 126, et le président décrètera contre eux, au besoin, un mandat d'amener.

S'ils refusent de prêter serment, de faire la promesse solennelle requise par l'article 115 ou de déposer, ils pourront être condamnés aux peines comminées par l'article 128 (1).

ART. 238.

Lorsqu'il aura été formé, à raison du même crime, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le président pourra, sur la réquisition du procureur général, et même d'office, en ordonner la jonction.

Ce texte reproduit à peu près littéralement l'article 307 du Code d'instruction criminelle.

La jonction des procédures, dans le cas prévu à l'article 238 du projet, est impérieusement réclamée par les intérêts manifestes de la justice. Quand le même crime, imputé à plusieurs individus, devient l'objet de poursuites séparées, la justice perd les lumières que lui fournissent ordinairement les explications, les réticences, les aveux et les contradictions des accusés.

L'article 238 du projet a pour but de faire disparaître cet inconvénient. Ainsi que le disait le Conseil des Cinq-Cents, dans sa résolution du 5 germinal an IV, « il importe de ne point diviser les lumières qui peuvent établir » la preuve de l'innocence de l'accusé ou la conviction de son crime. » Il est possible que, soit à raison des accusés, soit à raison du caractère des faits, les

(1) Les articles cités sont ceux de la commission parlementaire.

procédures séparées constituent en réalité un ensemble, dont chacune d'elles n'est qu'un épisode plus ou moins important.

De même que sous le régime du Code d'instruction criminelle, le droit d'ordonner la jonction des procédures appartiendra désormais au président de la cour d'assises. Il pourra, mais ne devra pas, même sur les réquisitions du procureur général, user de ce droit. La loi lui attribue une faculté, mais ne lui impose pas une obligation. Les rédacteurs du projet, pas plus que ceux du Code, n'ont reproduit le système des articles 4 et 5 de la loi du 18 germinal an IV. qui faisaient à l'accusateur public un devoir de demander la jonction et imposaient au tribunal criminel l'obligation de l'ordonner. Le président pourra repousser la demande, lorsque la réunion des procédures amène ait le dépérissement des preuves ou nuirait d'une autre manière à l'action de la justice. La loi le constitue juge du cas où la jonction doit être ordonnée.

L'article 238 accorde le droit de réquisition au ministère public, mais ne fait aucune mention de l'accusé. Ce silence est prémédité. L'honorable rapporteur de la Commission du gouvernement dit à ce sujet : « Notre texte, » comme celui du Code, ne parle pas de l'accusé, parce que l'accusé a toujours la faculté de provoquer les mesures qu'il croit favorables à sa défense. » Mais sa demande ne peut pas être l'expression d'un droit, car la jonction ou la disjonction de deux procédures peut avoir une importance capitale pour la manifestation de la vérité; le président peut, conséquemment, faire droit à la demande ou la rejeter (1). »

Nous ne nous sommes pas rangés à cet avis. Sans doute, la réquisition de l'accusé ne privera pas le président du droit de refuser la jonction des procédures, le pouvoir de ce magistrat restera intact; mais la réquisition, considérée en elle-même, n'en sera pas moins utile. On décide aujourd'hui que le président n'est pas tenu de statuer sur la demande officieuse que l'accusé lui adresse (2). Nous voulons mettre un terme à cette jurisprudence, en obligeant le président à motiver son refus, et nous proposons d'ajouter au texte les mots suivants : *ou à la requête de l'accusé.*

Nous avons modifié, sous un autre rapport, la rédaction de l'article.

La doctrine et la jurisprudence admettent que l'applicabilité de l'article 307 du Code d'instruction criminelle, que reproduit l'article 258 du projet, n'est pas restreinte au seul cas prévu dans son texte. Elles décident que le droit de jonction peut, sans contestation possible, être exercé par le président en cas de connexité. Les motifs qui réclament alors l'unité des débats sont, en effet, absolument les mêmes que ceux qu'on invoque à l'appui de la disposition de l'article 307 du Code de 1808. Nous croyons utile de consacrer cette règle par une disposition formelle, et nous proposons de donner à l'article 238 du projet la rédaction suivante :

En cas de connexité ou lorsqu'il aura été rendu, à raison du même crime,

(1) P. 411 du rapport de M. Nypels

(2) Nouguiet, *La cour d'assises*, t. II, pp. 248 et 249.

plusieurs arrêts de renvoi contre différents accusés, le président pourra, sur la réquisition du procureur général ou à la requête de l'un des accusés, et même d'office, en ordonner la jonction

Il en sera de même si plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre le même accusé.

Nous croyons utile de déterminer la véritable portée de cette rédaction.

Quand il s'agit d'arrêts de renvoi rendus contre différents accusés, la jonction ne peut avoir lieu que lorsque ces arrêts se réfèrent au même crime ou à des crimes connexes. Nous n'admettons pas que le président puisse arbitrairement et au préjudice de la défense, englober dans une même poursuite des accusations qui n'ont entre elles aucun lien de connexité. Ses pouvoirs sont ici nettement limités par le texte.

Il n'en est pas de même quand deux ou plusieurs arrêts de renvoi concernent le même accusé. La jonction des procédures, dans une telle situation, est toujours utile, quand même aucun lien de connexité n'existe entre les différents crimes. Il suffit que les diverses affaires soient en état et appartiennent à la compétence de la même cour d'assises. La justice est mieux en mesure de constater le caractère moral de l'accusé, quand tous les méfaits qu'on lui impute sont simultanément soumis à l'appréciation des juges. On peut ajouter que la jonction facilite, dans cette hypothèse, l'application des règles du Code pénal sur le concours des infractions (1).

ART. 259.

Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs crimes non connexes, le président pourra, sur la réquisition du procureur général ou même d'office, ordonner que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces crimes.

De même que la disjonction déraisonnable des procédures, leur jonction indue peut offrir de graves inconvénients pour la manifestation de la vérité et l'administration régulière de la justice.

Quand on enveloppe dans le même débat des accusés qui ont perpétré, sans concert préalable, des crimes dont aucune raison de connexité ne justifie la poursuite commune, on s'expose à faire surgir un double inconvénient. D'un côté, le débat perd son unité et, par suite, sa clarté ; de l'autre, la défaveur qui s'attache à l'un des accusés peut exercer une influence fâcheuse sur le sort de tous les individus englobés dans la poursuite.

(1) M. Nougier (t. II, p. 284) cite l'exemple suivant : « Un individu est accusé d'avoir, dans le courant de l'année dernière, commis à Paris un vol qualifié au préjudice de Pierre. Il est accusé en même temps, mais à la suite d'une autre information, d'avoir, dans le courant de la présente année, commis, à Paris encore, un meurtre sur la personne de Paul. Les deux affaires sont en état. »

L'article 239 a pour but de conjurer ce péril. Il attribue le droit de disjonction au président de la cour d'assises.

Le texte de cet article est la rédaction améliorée de l'article 308 du Code d'instruction criminelle. Nous ne lui avons fait subir d'autre changement que l'adjonction des mots : *ou à la demande de l'un des accusés*. Il nous a paru que pour la disjonction, aussi bien que pour la jonction des procédures, le droit de réquisition des accusés doit être formellement reconnu.

ART. 240.

Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai.

Le président décidera si cette prorogation doit être accordée. Il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

C'est seulement dans la procédure intermédiaire que le président de la cour d'assises peut exercer le droit important défini à l'article 240 du projet. Aussitôt que la cour d'assises est réellement saisie, c'est à elle, et non au président, qu'il appartient de statuer sur les demandes en prorogation de délai.

Mais à partir de quel moment faut-il considérer la cour d'assises comme réellement saisie ?

La question est controversée.

Les uns, invoquant le texte de l'article 334 du Code d'instruction criminelle, soutiennent que la compétence du président se prolonge jusqu'au moment où les débats vont s'ouvrir par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste. Les autres, se prévalant de ce que, suivant l'article 309 du même Code, le tableau du jury est censé formé avant l'ouverture de l'audience, enseignent que le droit de statuer est enlevé au président au moment où le tableau du jury est formé.

Ni l'une ni l'autre de ces opinions n'a été admise par les auteurs du projet. Donnant la sanction législative à un usage déjà suivi devant nos cours d'assises, ils ont fait de la formation du tableau du jury le premier acte de l'audience. Si les Chambres accueillent cette proposition, la cour d'assises sera réellement saisie à partir de ce moment, c'est-à-dire, dès l'ouverture de l'audience, et c'est à elle que la demande de prorogation devra désormais être adressée.

Les rédacteurs du projet ont conservé dans le texte les mots un peu vagues de l'article 306 du Code d'instruction criminelle : *à la première assemblée du jury*. Ils ont voulu laisser aux parties et au président la faculté de demander et d'ordonner le renvoi, soit à la session suivante des assises, soit à une série suivante de la même session⁽¹⁾

(1) P. 414 du rapport de M. Nypels

Tout en admettant ces dispositions en principe, un membre de la Commission a fait remarquer que le pouvoir accordé au président par le § 2 de l'article 240, ne doit pas être arbitraire, parce que son exercice peut avoir pour résultat de prolonger la détention préventive. Si l'accusé s'oppose à la prorogation, la cour d'assises doit, à son avis, être appelée à décider.

La majorité de la Commission a cru devoir ajouter au texte un troisième alinéa consacrant ce système.

ART. 241.

Les affaires qui n'étaient pas en état, au moment de l'ouverture des assises ou de l'ouverture de la série, s'il y a plusieurs séries, ne peuvent être jugées dans la session ou série actuelle, que du consentement de l'accusé.

En ce cas, l'accusé et le procureur général seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises.

Suivant l'article 261 du Code d'instruction criminelle, les accusés qui étaient arrivés dans la maison de justice après l'ouverture des assises, ne pouvaient être jugés dans le cours de la session, à moins que le procureur général ne l'eût requis, que l'accusé n'y eût consenti et que le président ne l'eût ordonné.

Le § 3 de l'article 90 de la loi du 18 juin 1869 s'est écarté de cette rigueur excessive. Il porte que les affaires qui ne sont pas en état lors de l'ouverture de la session des assises ne peuvent être jugées que du consentement de l'accusé.

Le premier alinéa de l'article 241 maintient cette règle, mais lui fait subir une modification partielle. Si les affaires ont été divisées en séries, la procédure est réputée en état, quand la translation de la personne de l'accusé, requise par l'article 222, a été effectuée avant l'ouverture de la série à laquelle appartient le jugement de l'accusation (1).

Le second alinéa de l'article, qui est le corollaire du premier, ne se trouve pas dans la loi de 1869. Il est, avec un changement de rédaction dépourvu d'importance, la reproduction d'un paragraphe de l'article 261 du Code d'instruction criminelle.

ART. 242.

L'affaire est réputée en état quand, au moment de l'ouverture des assises ou de la série, le transfert de l'accusé, prescrit par l'article 222, a été effectué.

L'article 242 attribue le caractère de disposition légale à une règle généra-

(1) Voy. l'article 242.

lement admise par la doctrine et par la jurisprudence. L'affaire est dite en état, quand toutes les formalités requises ont été régulièrement accomplies, depuis l'arrêt de renvoi jusqu'à la translation de la personne de l'accusé dans la maison de justice.

Disposition générale.

ART. 243.

Quand le président de la chambre des mises en accusation ou de la cour d'assises désigne un conseil, il peut le choisir parmi les avocats ou les avoués du ressort de la cour d'appel.

L'accusé peut choisir son conseil parmi les avocats et les avoués inscrits au tableau de l'une des cours ou de l'un des tribunaux du royaume.

Il pourra aussi, avec l'autorisation du président, prendre pour conseil toute autre personne.

Sauf deux changements de rédaction dépourvus d'importance, cet article reproduit les termes de l'article 227 du projet.

Le deuxième alinéa s'écarte du système de l'article 295 du Code d'instruction criminelle, qui restreint le choix de l'accusé aux avocats et aux avoués du ressort de la cour d'appel. L'accusé pourra désormais s'adresser aux membres de tous les barreaux du royaume. La disposition nouvelle est en harmonie avec l'arrêté royal du 5 août 1836, qui a modifié le décret du 14 décembre 1810 sur l'exercice de la profession d'avocat.

L'article 295 du Code autorise l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis. Le rapport de la Commission gouvernementale nous apprend que ce texte a été modifié sur la proposition d'un avocat, membre de la Commission, afin de ne pas éloigner les citoyens qui pourraient hésiter à accepter le titre et le rôle d'ami de l'accusé.

Nous avons placé l'article 243 sous la rubrique *disposition générale*, parce que le choix et la désignation d'un conseil se trouvent indiqués dans plusieurs titres.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer, avec les modifications indiquées ci-dessus, l'adoption du titre IV du livre 1^{er} du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY

PROJETS DE LOI.

TITRE IV.

DE LA PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE.

Projet du Gouvernement.

ART. 220.

Dans tous les cas de renvoi à la cour d'assises, le procureur général rédigera un acte d'accusation.

Il se bornera à exposer les faits de la cause tels qu'ils résultent de l'instruction écrite. L'accusé y sera nommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant.

En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel crime... avec telle circonstance.

ART. 221.

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui en sera laissé copie.

S'il y a plusieurs accusés, il sera laissé une copie à chacun d'eux.

Le tout à peine de nullité.

ART. 222.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé, s'il est détenu, sera transféré dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises.

ART. 223.

Dans le même délai, les pièces de la procédure seront, par les ordres du procureur général, envoyées au greffe du tribunal de pre-

Projet de la Commission

Supprimé.

ART. 245 (*).

L'arrêt de renvoi sera signifié à l'accusé, et il lui en sera laissé copie.

S'il y a plusieurs accusés, il en sera laissé copie à chacun d'eux.

La signification aura lieu vingt-quatre heures, au moins, avant l'interrogatoire du président de la cour d'assises.

Le tout à peine de nullité.

ART. 246.

(Comme ci-contre.)

ART. 247.

(Comme ci-contre.)

(* Nous suivons la série des chiffres indiqués dans le rapport précédent.

Projet du Gouvernement.

mière instance du lieu où doit siéger la cour d'assises.

A ce greffe seront également réunies les pièces servant à conviction.

ART. 224.

Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, tant au bourgmestre du lieu du domicile de l'accusé qu'à celui du lieu où le crime a été commis.

ART. 225.

Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué.

ART. 226.

Le président demandera à l'accusé s'il a fait choix d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon il lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

ART. 227.

Le conseil désigné par le président sera choisi parmi les avocats et les avoués de la cour d'appel ou de son ressort.

L'accusé pourra choisir son conseil parmi les avocats inscrits au tableau de l'une des cours, de l'un des tribunaux du royaume, ou parmi les avoués de la cour ou du tribunal.

Il pourra aussi, avec l'autorisation du président, prendre pour conseil toute autre personne.

ART. 228.

Le président avertira de plus l'accusé que la loi l'autorise à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, et il lui indiquera le délai dans lequel il devra faire sa déclaration.

Projet de la Commission

ART. 248.

(Comme ci-contre.)

ART. 249.

(Comme ci-contre.)

Sauf le cas prévu au § 2 de l'article 236, toute subdélégation est interdite.

Supprimé (1).

Supprimé. (Reproduit plus loin.)

ART. 250.

Le président avertira l'accusé que la loi l'autorise à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, et il lui indiquera le délai dans lequel il devra faire sa déclaration.

(1) Voy. l'article 216 de notre projet.

Projet du Gouvernement.

ART. 229.

L'exécution des quatre articles précédents sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le président et le greffier.

Si l'accusé ne veut ou ne sait pas signer, le procès-verbal en fera mention.

ART. 250.

Le pourvoi, soit de l'accusé, soit du procureur général, ne peut être formé que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et seulement dans les cas suivants :

- 1° Si l'action publique n'est pas recevable;
- 2° Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale;
- 3° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;
- 4° S'il y a eu, soit dans l'instruction écrite, soit dans l'arrêt même, violation ou omission d'une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité;
- 5° S'il a été omis de prononcer, soit sur une réquisition du ministère public, soit sur une demande de l'accusé tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi;
- 6° Pour incompétence.

ART. 251.

L'accusé et le procureur général seront tenus de faire leur déclaration dans les cinq jours après l'interrogatoire. Passé ce délai, ils n'y seront plus recevables.

Cependant ils pourront, après l'arrêt définitif, se prévaloir encore des moyens de nullité prévus par les n° 1 et 2 de l'article précédent.

ART. 252.

Si l'accusé n'a pas été averti, conformément à l'article 228, aucune nullité ne sera couverte par son silence; ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif.

ART. 253.

Le pourvoi doit être formé soit au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel doivent se tenir les assises, soit au greffe de la cour d'appel.

Aussitôt qu'il aura été formé, le procureur général de la cour d'appel transmettra l'expédition de l'arrêt au procureur général près la

Projet de la Commission.

ART. 251.

L'exécution des deux articles précédents sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le président et le greffier.

Si l'accusé ne veut ou ne sait pas signer, le procès-verbal en fera mention.

ART. 252.

(Comme ci-contre.)

ART. 253.

(Comme ci-contre.)

Supprimé.

ART. 254.

(Comme ci-contre.)

ART. 255.

Le pourvoi doit être formé soit au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel siège la cour d'assises, soit au greffe de la cour d'appel.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes.

ART. 234.

Le pourvoi formé dans le délai de l'article 231 est suspensif. Néanmoins, l'instruction sera continue jusqu'aux débats exclusivement.

Mais si la demande est faite après l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 227 et l'expiration du délai de l'article 231, il sera procédé à l'ouverture des débats et au jugement. Le pourvoi et les moyens sur lesquels il est fondé ne seront soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises.

ART. 235.

Après l'interrogatoire, il sera délivré gratuitement, et dans le plus bref délai possible, à chaque accusé une copie des procès-verbaux constatant le crime, des rapports d'experts, des dépositions écrites des témoins et des interrogatoires.

Le président et le procureur général veilleront à l'exécution de la disposition qui précède.

Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie des autres pièces de la procédure.

ART. 236.

S'il y a de nouveaux témoins à entendre ou des renseignements ultérieurs à demander à des témoins déjà entendus, le président ou le juge qui le remplace recevra leurs dépositions.

Ils pourront aussi commettre le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel résident les témoins, ou même celui d'un autre arrondissement.

Le juge qui aura reçu les dépositions les renverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises.

ART. 237.

Les témoins qui n'auront pas comparu sur

Projet de la Commission.

x

ART. 236.

(Comme ci-contre.)

Mais si la demande est faite après l'expiration du délai de l'article 231, il sera procédé à l'ouverture des débats et au jugement. Le pourvoi et les moyens sur lesquels il est fondé ne seront soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises.

ART. 237.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie des autres pièces du dossier.

ART. 238.

S'il y a lieu, par suite de renseignements nouvellement obtenus, de faire de nouveaux actes d'instruction, le président ou le juge qui le remplace aura le droit d'y procéder.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 239.

Les témoins qui n'auront pas comparu sur

Projet du Gouvernement.

la citation du président ou du juge par lui commis, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, pourront être condamnés par la cour d'assises à une amende de 26 francs à 100 francs.

S'ils refusent de prêter serment ou de faire leur déposition, ils pourront être condamnés à un emprisonnement de huit jours à trois mois, et à une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

ART. 258.

Lorsqu'il aura été formé, à raison du même crime, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le président pourra, sur la réquisition du procureur général et même d'office, en ordonner la jonction.

ART. 259.

Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs crimes non connexes, le président pourra, sur la réquisition du procureur général, et même d'office, ordonner que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces crimes.

ART. 240.

Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai.

Le président décidera si cette prorogation doit être accordée. Il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

ART. 241.

Les affaires qui n'étaient pas en état, au moment de l'ouverture des assises ou de l'ouverture de la série, s'il y a plusieurs séries, ne peuvent être jugées dans la session ou série actuelle, que du consentement de l'accusé.

Projet de la Commission.

la citation du président ou du juge par lui commis, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, pourront être condamnés, par la cour d'assises, aux peines établies par l'article 126, et le président décrètera contre eux, au besoin, un mandat d'amener.

S'ils refusent de prêter serment, de faire la promesse solennelle requise par l'article 115 ou de déposer, ils pourront être condamnés, par la cour d'assises, aux peines comminées par l'article 128.

ART. 260.

En cas de connexité ou lorsqu'il aura été rendu, à raison du même crime, plusieurs arrêts de renvoi contre différents accusés, le président pourra, sur la réquisition du procureur général ou à la requête de l'un des accusés, et même d'office, en ordonner la jonction.

Il en sera de même, lorsque plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre le même accusé.

ART. 261.

Lorsque l'arrêt de renvoi contiendra plusieurs crimes non connexes, le président pourra, sur la réquisition du procureur général ou à la requête des accusés, et même d'office, ordonner que ceux-ci ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur un ou quelques uns de ces crimes.

ART. 262.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

En cas d'opposition de l'accusé, la cour d'assises décidera.

ART. 263.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

En ce cas, l'accusé et le procureur général seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises.

Art. 242.

L'affaire est réputée en état quand, au moment de l'ouverture des assises ou de la série, le transfert de l'accusé, prescrit par l'article 222, a été effectué.

Projet de la Commission.

(Comme ci-contre.)

Art. 264.

(Comme ci-contre.)

Disposition générale.**Art. 265.**

Quand le président de la chambre des mises en accusation ou de la cour d'assises désigne un conseil, il ne peut le choisir que parmi les avocats ou les avoués du ressort de la cour d'appel.

L'accusé peut toujours choisir son conseil parmi les avocats et les avoués inscrits au tableau de l'une des cours ou de l'un des tribunaux du royaume.

Il pourra aussi, mais avec l'autorisation du président, prendre pour conseil toute autre personne.